

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

VILLE DE PANTIN

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE***

N° 2010.3

SOMMAIRE

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pages 4 à 9

- Contrat d'ouverture de credit avec la caisse d'epargne ile-de-france
- REGIE N° 11 – Régie d'avances à l'ecole municipale d'initiation sportive modification de l'acte constitutif
- REGIE N° 1165 – Création d'une régie de recettes au service des sports dans le cadre du dispositif "sport vacances"
- REGIE N° 10 - Régie de recettes et d'avances au Conservatoire à Rayonnement Départemental Modification de l'acte constitutif

ARRÊTÉS PRIS PAR LE MAIRE

Pages 10 à 116

- Délégation de fonctions d'officier d'état civil à M.GODILLE pour un mariage le 18/09/2010
- Désignation des emplacements d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif
- Dérogation d'horaires pour travaux de déplacement de palissade dans le cadre des travaux préparatoire du tramway T3
- Dérogation au repos dominical pour le commerce au détail de chaussures du 28/08/2010 et le 05/09/2010
- Création d'une place de stationnement réservé aux handicapés rue Pierre Brossolette à compter du 02/08/2010
- Création d'une zone trente dans le périmètre compris entre les avenues Jean Jaurès-Edouard Vaillant – rue du chemin de fer – les limites de Paris
- Annule et remplace l'arrêté n°2010/361 : Création d'une zone trente dans le périmètre compris entre les avenues Jean Jaurès-Edouard Vaillant – rue du chemin de fer – les limites de Paris
- Autorisation de vente au déballage pour les 12 et 13/10/2010
- Arrêtés de voirie : Restriction / Interdiction de circulation et/ou de stationnement Modification de stationnement et/ou de circulation
- Stationnement payant annule et remplace l'arrêté n°2010/024D
- Stationnement payant annule et remplace l'arrêté n°2010/271D
- Mise en place du stationnement payant avenue du Cimetière Parisien du 27/09/2010 au 29/09/2010
- Organisation de l'enquête publique relative au déclassement partiel du domaine public (parcelles n° A83-86-88-79)
- Arrêté d'ouverture de l'école élémentaire Jean Jaurès suite à la visite de la CCSA du 26/08/2010
- Arrêté d'ouverture de l'école maternelle Jean Jaurès suite à la visite de la CCSA du 26/08/2010

- Arrêté d'ouverture de l'école Antoine de Saint Exupéry suite à la visite de la CCSA du 27/08/2010
- Arrêté d'ouverture de la phase 2 du bâtiment 2 du lycée Simone Weil suite à la visite SCDS en date du 30/08/2010
- Cessation / Nomination / Modification de régisseurs, mandataires suppléants, mandataire de régies

DECISIONS

DECISION N° 2011/29

OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Le Maire de PANTIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2010 en date du 15 avril 2010 ;

Vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France une ouverture de crédit d'un montant maximum de 7 625 000,00 euros pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie aux conditions suivantes :

- Durée : 12 mois, à compter de la date de signature

- Index des tirages :

EONIA – Taux d'intérêts : index + marge de 57 points de base

- Périodicité de facturation des intérêts : chaque trimestre civil

- Frais de dossier : 3 450 €, en lieu et place de la commission de non utilisation (plafond fixé à 6100 €)

ARTICLE 2 : Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France et est habilité à procéder ultérieurement aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 31/08/10
Publié le 31/08/10

Fait à Pantin, le 24 août 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N° 2011/31

OBJET : REGIE N° 11 – RÉGIE D'AVANCES À L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 Avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1966 instituant notamment une régie d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive - EMIS (ex : Ecole Municipale des Sports) modifiée par la décision N° 1982/109 du 25 octobre 1982 ;

Vu la décision N° 2004/120 du 30/08/04 se substituant aux décisions énumérées ci-dessus modifiée par les décisions N° 2009/02 du 22/01/09 et N° 2009/25 du 16/07/09 ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'intervention de mandataires et d'augmenter le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur pendant les périodes de vacances scolaires ;

Vu la nécessité de modifier en conséquence l'acte constitutif de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

La décision N° 2004/120 du 30/08/04 modifiée par les décisions N° 2009/02 du 22/01/09 et N° 2009/25 du 16/07/09 est complétée par l'article suivant :

« **ARTICLE 3 bis.** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ».

L'article 5 de la décision N° 2004/120 du 30/08/04 modifiée par les décisions N° 2009/02 du 22/01/09 et N° 2009/25 du 16/07/09 est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 5.** - le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €. Une avance complémentaire de 500 € pourra être consentie au régisseur pendant les vacances scolaires.».

L'article 7 de la décision N° 2004/120 du 30/08/04 modifiée par les décisions N° 2009/02 du 22/01/09 et N° 2009/25 du 16/07/09 est rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7.** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 € selon la réglementation en vigueur. »

Les autres articles de la décision N° 2004/120 du 30/08/04 modifiée par les décisions N° 2009/02 du 22/01/09 et N° 2009/25 du 16/07/09 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 05/10/10
Publié le 05/10/10

Fait à Pantin, le 04 octobre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N° 2011/33

OBJET : REGIE N° 1165 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE DES SPORTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "SPORT VACANCES"

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

ARTICLE 1. - Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports .

ARTICLE 2. - Cette régie est installée au Service des Sports – 2ème étage du centre administratif situé 84/88 avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3. - La régie fonctionnera à compter du 1er octobre 2010.

ARTICLE 4. - La régie encaisse les participations financières des jeunes aux activités proposées dans le cadre du dispositif "Sport Vacances".

ARTICLE 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés

ARTICLE 6. - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7. - Un fonds de caisse d'un montant de 45 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9. - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. - Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11. - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. - Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 05/10/10
Publié le 05/10/10

Fait à Pantin, le 04 octobre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N° 2011/35

OBJET : REGIE N° 10 RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision N° 2009/029 du 7 septembre 2009 se substituant à la délibération du conseil municipal du 9 juin 1972 instituant une régie d'avances et de recettes au conservatoire de musique modifiés par les décisions N° 1983/46 du 12 avril 1983 ; N° 1994/052 du 13 avril 1994 et N° 2000/046 en date du 10 mars 2000 ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à compter du 1er octobre 2010, la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Départemental encaissera les inscriptions au Théâtre-Ecole et qu'il convient en conséquence de modifier l'acte constitutif de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

D E C I D E

Les articles 3 – 8 – 9 et 12 de la décision N° 2009/029 du 7 septembre 2009 sont rédigés comme suit :

« **ARTICLE 3.** - La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'inscription des élèves au Conservatoire
- perception du produit de la location d'instruments de musique en direction des familles
- droits d'inscription en centres de danse

- droits d'inscription au Théâtre-Ecole »

ARTICLE 8. - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900,00 €.

ARTICLE 9. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500,00 €.

ARTICLE 12. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur sur la base du montant cumulé de l'avance et de la moyenne mensuelle des recettes qui s'élève à 18 500 €. »

Il est inséré un article 7 bis à la décision N° 2009/029 du 7 septembre 2009 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 bis.** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. »

Les autres articles de la décision N° 2009/029 du 7 septembre 2009 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 12/10/10
Publié le 12/10/10

Fait à Pantin, le 06 octobre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 2010/300

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A M. FRANÇOIS GODILLE, CONSEILLER MUNICIPAL ;

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence et l'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur François GODILLE, est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer le mariage suivant :

Samedi 18 septembre 2010 à 14 heures :

Monsieur Jean-Pierre JACQUIN et Mademoiselle Adeline GLORIEUX.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/09/10
Publié le 02/09/10

Fait à Pantin, le 04 août 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,
Président d'Est Ensemble

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/301 D

OBJET : PORTANT DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2002/036

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et 3 et L.581-13 ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant que pour assurer la liberté d'opinion et pour répondre aux besoins des associations, il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Des panneaux d'affichage d'opinion sont installés sur l'ensemble de la Ville de Pantin aux emplacements ci-dessous désignés :

- (10006) Angle rue de Moscou / avenue Jean Lolive

- (10007) Angle rue Lakanal / quai de l'Aisne

- (10008) Quai de l'Aisne (côté Paris)
- (10009) Quai de l'Aisne (face au lycée Lucie Aubrac)
- (10010) 42 avenue Edouard Vaillant
- (10011) 62/64 avenue Jean Lolive
- (10012) Angle rue Cornet / rue Victor Hugo
- (10013) Avenue du Général Leclerc / devant brasserie le Menhir
- (10014) Avenue du Général Leclerc / proximité Etap Hôtel
- (10015) Rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, en bordure du square
- (10016) Angle Avenue de la gare / avenue Edouard Vaillant (à proximité de la gare)
- (10017) 29 rue Denis Papin
- (10018) Avenue de la Division Leclerc / face à la rue Stendhal
- (10019) Angle avenue de la Division Leclerc / avenue des Courtillières
- (10020) 61 Avenue des Courtillières
- (10021) 30 rue Sainte Marguerite
- (10022) Avenue de la Division Leclerc / angle rue Racine
- (10023) Avenue Jean Jaurès / angle avenue de la Division Leclerc (sortie du métro Fort d'Aubervilliers)
- (10024) Angle rue Diderot / rue Gabrielle-Josserand - devant square Diderot
- (10026) 34 rue Cartier Bresson (collège Jean Lolive)
- (10028) Avenue Edouard Vaillant - devant la Poste
- (10029) Voie F (Courtillières) - face au groupe scolaire Jean-Jaurès
- (10030) Angle Avenue Anatole France / rue Jules Jaslin
- (10031) 26 Rue des Pommiers
- (10032) Rue Lavoisier (au niveau du Collège Lavoisier)
- (10033) Face 18 rue Kléber
- (10034) Angle rue Candale / rue Charles Auray
- (10035) Angle rue Charles Auray / avenue du 8 mai 1945
- (10036) Angle rue Jules Auffret / avenue du 8 mai 1945
- (10037) Rue Honoré d'Estiennes d'Orves (face à la piscine Baquet)
- (10038) 23 bis rue Auger
- (10039) angle rue Hoche / rue de la Liberté

- (10040) 51 rue Victor Hugo (au niveau du lycée Lucie Aubrac)
- (10041) Quai de l'Ourcq (au niveau de l'école Louis Aragon)
- (10042) 41 rue Delizy (devant immeuble Les Diamants)
- (10043) Angle rue du Pré Saint Gervais / avenue Jean Lolive
- (10045) 149 avenue Jean Lolive
- (10047) 10/12 rue Gambetta
- (10049) 14 bis rue Berthier

ARTICLE 2 :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif doivent être affichés exclusivement sur les panneaux d'affichage d'opinion.

Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif sont signalés par la mention « affichage libre ».

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités associations à but non lucratif est interdit sur les panneaux portant la mention « affichage municipal ».

ARTICLE 3 :

L'utilisation de ces panneaux est gratuite et l'affichage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation préalable de la Mairie de Pantin.

ARTICLE 4 :

Ces panneaux sont réservés exclusivement à l'affichage d'opinion, notamment politique et syndicale, et à la publicité des activités des associations à but non lucratif.

Tout autre affichage est interdit, notamment l'affichage de publicité commerciale et de publicité professionnelle à but lucratif.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services et les Agents communaux assermentés placés sous son autorité, M le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 07/07/10
Publié le 13/07/10

Fait à Pantin, le 01 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/323 P

OBJET : DÉROGATION D'HORAIRE POUR TRAVAUX DE DÉPLACEMENT DE PALISSADE DANS LE CADRE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU TRAMWAY T3 – AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122.17,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage,

Vu la demande formulée le 19 juillet 2010 par le Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS sis 7/9 avenue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN, dans le cadre des travaux préparatoires du tramway T3 (avenue Jean Lolive),

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les travaux de déplacement de palissade dans le cadre des travaux préparatoires du tramway T3 – avenue Jean Lolive, se dérouleront dans la nuit du 11 au 12 août 2010 et dans la nuit du 26 au 27 août 2010, de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise COLAS IDF Normandie – Extension Tramway T3 – BP 40313 – 75921 PARIS CEDEX 19 effectuant les travaux pour le compte de la Ville de Paris, sous le contrôle du Conseil Général de Seine Saint Denis – DVD/STS – prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/08/10
Publié le 09/08/10

Fait à Pantin, le 19 juillet 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/351

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE CHAUSSURES LES 28 AOUT ET 5 SEPTEMBRE 2010

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, sise 68 avenue Edouard Vaillant 93500 Pantin en date du 28 juillet 2010 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 2 août 2010 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 2 août 2010 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} - Les commerce de détail de chaussures de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir les **dimanches 28 août et 5 septembre 2010**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 20/08/10
Notifié le 07/09/10

Fait à Pantin, le 11 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/338 D

OBJET : CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RUE PIERRE BROSOLETTTE

Le Maire de Pantin,

u les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu la création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 août 2010, il est créé devant le n°4 de la rue Pierre Brossolette, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons CIG : « Grands Invalides Civil » ou CIG : « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R417-11 du Code de la Route. L'arrêt et le stationnement sont interdits (enlèvement demandé) pour tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage (bleu) aux normes matérialisera la place de stationnement sur la chaussée et le trottoir, et des panneaux réglementaires (B6d, M6h et M6a) seront implantés aux endroits spécifiques par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant les nouvelles dispositions.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

PANTIN, le 26 juillet 2010

Publié le 02/08/10

Fait à Pantin, le 26 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/361 D

OBJET : CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE PÉRIMÈTRE COMPRIS ENTRE LES AVENUES J.JAURÈS ET ÉDOUARD VAILLANT, LA RUE DU CHEMIN DE FER ET LES LIMITES DE PARIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 généralisant les double sens cyclable dans les zones 30 et imposant des aménagements en cohérence avec la limitation de vitesse applicable,

Vu les travaux de création d'une zone 30 dans le secteur compris entre les avenues Jean Jaurès et Édouard Vaillant, la rue du Chemin de Fer et les limites de Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 8 septembre 2010, une zone 30 est créée dans le périmètre compris entre les avenues Jean Jaurès et Édouard Vaillant, la rue du Chemin de Fer et les limites de Paris, soit :

- rue Sainte Marguerite,
- rue Berthier,
- rue Neuve Berthier,
- rue Magenta,
- rue Lapérouse,
- rue Pasteur,
- rue Davoust.

Dans ces voies, la vitesse est limitée à 30km/h.

Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30km/h.

ARTICLE 2 : A compter de la même date, la circulation générale est modifiée comme suit :

La circulation est mise en double sens dans les rues suivantes :

- rue Neuve Berthier,
- rue Pasteur.

La circulation est mise à sens unique dans les rues suivantes :

- **rue Sainte Marguerite :**

de la rue Magenta vers et jusqu'à l'avenue Édouard Vaillant,

- **rue Berthier :**

de l'avenue Édouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Magenta,

- **rue Lapérouse :**

de la rue Magenta vers et jusqu'à l'avenue Édouard Vaillant

de la rue Magenta vers et jusqu'à la rue Pasteur,

- **rue Magenta :**

de l'avenue Édouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Lapérouse

de la rue Berthier vers et jusqu'à la rue Lapérouse

de la rue Berthier vers et jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,

- **rue Davoust :**

de l'avenue Édouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Pasteur.

ARTICLE 3 : A compter de la même date, le stationnement est interdit en dehors des places prévues à cet effet, selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : A compter de la même date, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation dans l'ensemble du périmètre de la zone 30.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début de la mise en place de la zone 30.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/09/10

Fait à Pantin, le 23 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/378 D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2010/361D CRÉATION D'UNE ZONE 30 DANS LE PÉRIMÈTRE COMPRIS ENTRE LES AVENUES J.JAURÈS ET ÉDOUARD VAILLANT, LA RUE DU CHEMIN DE FER ET LES LIMITES DE PARIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 généralisant les double sens cyclable dans les zones 30 et imposant des aménagements en cohérence avec la limitation de vitesse applicable,

Vu les travaux de création d'une zone 30 dans le secteur compris entre les avenues Jean Jaurès et Édouard Vaillant, la rue du Chemin de Fer et les limites de Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 2 septembre 2010, une zone 30 est créée dans le périmètre compris entre les avenues Jean Jaurès et Édouard Vaillant, la rue du Chemin de Fer et les limites de Paris, soit :

- rue Sainte Marguerite,
- rue Berthier,
- rue Neuve Berthier,
- rue Magenta,
- rue Lapérouse,
- rue Pasteur,
- rue Davoust.

Dans ces voies, la vitesse est limitée à 30km/h.

Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30km/h.

ARTICLE 2 : A compter de la même date, la circulation générale est modifiée comme suit :

La circulation est mise en double sens dans les rues suivantes :

- rue Neuve Berthier,
- rue Pasteur.

La circulation est mise à sens unique dans les rues suivantes :

- **rue Sainte Marguerite :**

de la rue Magenta vers et jusqu'à l'avenue Édouard Vaillant,

- **rue Berthier :**

de l'avenue Édouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Magenta,

- **rue Lapérouse :**

de la rue Magenta vers et jusqu'à l'avenue Édouard Vaillant

de la rue Magenta vers et jusqu'à la rue Pasteur,

- **rue Magenta :**

de l'avenue Édouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Lapérouse

de la rue Berthier vers et jusqu'à la rue Lapérouse

de la rue Berthier vers et jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,

- **rue Davoust :**

de l'avenue Édouard Vaillant vers et jusqu'à la rue Pasteur.

ARTICLE 3 : A compter de la même date, le stationnement est interdit en dehors des places prévues à cet effet, selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : A compter de la même date, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation dans l'ensemble du périmètre de la zone 30.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/09/10

Fait à Pantin, le 2 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/404

OBJET : AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R321-1 et R321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 à L.310-5 et R.310-9 à R.310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif au ventes au déballage

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande formulée par Madame Chantal ZEPPEFELD, gérante de la société « ZEPPEFELD » dont le siège social est situé au 166 Chemin du Halage 93800 Epinay Sur Seine en date du 20 septembre 2010 ;

A R R Ê T E

Article 1. - Madame Chantal ZEPPEFELD, gérante de la société « ZEPPEFELD » est autorisée à organiser une vente au déballage de chaussures de sport les 12 et 13 octobre 2010 de 9h à 19h au 20 rue du Pré-Saint-Gervais à Pantin.

Article 2. - La vente ci-dessus référencée ne pourra s'étendre au delà du mercredi 13 octobre 2010.

Article 3. - Pendant la durée de la vente au déballage, il est interdit au bénéficiaire de cette autorisation, de proposer à la vente d'autres marchandises que celle mentionnées au présent arrêté.

Article 4. - La présente autorisation est pour tout au partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 5. - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Seine-Saint-Denis, à la Police Municipale et à la Police Nationale, chargés de son application, et notifié à l'intéressé,

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 05/10/10
Notifié le 13/10/10

Fait à Pantin, le 28 septembre 2010
Maire de Pantin,
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis.

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/299 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ELAGAGE RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux d'élagage rue Delizy réalisés par l'entreprise Mabillon, La Rosée Gressy, 77410 Claye Souilly (Tél : 01 60 26 00 26) pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Direction des Espaces Verts (tél : 01 48 19 28 80)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Lundi 12 juillet 2010 et jusqu'au Vendredi 30 juillet 2010, le stationnement est interdit rue Delizy, de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Louis Nadot, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé);

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux d'élagage. La vitesse sera limitée à 30km/h.
Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins de circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de , de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/07/10

Fait à Pantin, le 1er juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/302 P

OBJET : CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE RUE VICTOR HUGO - LYCEE SIMONE WEIL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'une entrée charretière réalisés par l'entreprise CERCIS, 7 rue du capitaine Dreyfus, 95130 Franconville, Tél: 01 30 72 15 51 pour le compte de ICADE, 35 rue de la Gare, 75168 Paris cedex 19, Tél: 01 41 57 78 95,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du Lundi 19 Juillet 2010 et jusqu'au Vendredi 30 Juillet 2010, le stationnement est interdit entre le 66 et 70 rue Victor Hugo sur 6 places de stationnement payant de longue durée du côté des numéros pairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CERCIS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 09/07/10

Fait à Pantin, le 02 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/306 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 15 RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement d'un camion de déménagement de Melle Demoulin Armelle sise 15 rue rouget de Lisle.93500 Pantin
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le Samedi 24 juillet 2010, le stationnement est interdit au droit du n°15 rue Rouget de Lisle, sur 10 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise de déménagement ou Melle Demoulin Armelle, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 06 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,
Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/307 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 1 RUE FORMAGNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement d'un camion de déménagement de Mr Benoit MANDINE sis 188/190 avenue Jean Lolive.93500 PANTIN,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Samedi 24 juillet 2010, le stationnement est interdit au droit du n°1 rue Formagne, sur 10 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).
Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise de déménagement ou Mr Benoit MANDINE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 06 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,
Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/308 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT AU 3 RUE LAVOISIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise STT Déménagements sise 5 rue Gambetta – 95340 PERSAN,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 12 juillet 2010, le stationnement est interdit au droit du n°3 rue Lavoisier, sur 10 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).
Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STT Déménagements, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/07/10

Fait à Pantin, le 06 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/309 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'extension du stationnement payant sur la Ville de Pantin,
Vu les travaux de signalisation horizontale et verticale réalisés par l'entreprise GET'COM sis 7 quai du Saule Fleuri – 93450 L'ILE SAINT DENIS (tél : 01 48 11 91 45) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du lundi 12 juillet 2010 et jusqu'au mardi 31 août 2010, le stationnement est interdit avenue Anatole France, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise GET'COM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 16/07/10

Fait à Pantin, le 07 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/310 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,

Vu les travaux d'ouverture de branchements d'assainissement avenue de la Division Leclerc à Pantin réalisés par l'entreprise l'Union Travaux SNC sise 60 rue de Verdun - 93350 LE BOURGET (tél: 01 48 35 77 10) pour le compte de la Ville de Pantin

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 août 2010 jusqu'au Lundi 13 septembre 2010, le stationnement est interdit au droit du numéro 44 avenue de la Division Leclerc à Pantin sur des places de stationnement autorisé, selon l'article R417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera réduite au droit des travaux.

Un alternat automatique sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise L'UNION DE TRAVAUX SNC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/08/10

Fait à Pantin, le 07 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/311 P

OBJET : STATIONNEMENT D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER RUE DES BERGES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le stationnement d'une roulotte de chantier réalisé par l'entreprise AJB EGMS, 9 rue Gustave Eiffel, 91100 Corbeil, Tél: 01 64 96 00 66,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 12 juillet 2010 et jusqu'au Jeudi 29 juillet 2010, le stationnement est interdit face au 15 rue des Berges, sur 2 places de stationnement payant de longue durée, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé). Ces emplacements seront réservés à la mise en place d'une roulotte de chantier.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise AJB EGMS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 16/07/10

Fait à Pantin, le 08 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/312 P

OBJET : STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE POUR L'ENTRETIEN D'UNE ANTENNE RELAIS DE BOUYGUES TELECOM SUR LA TERRASSE D'UN IMMEUBLE AU 22/24 AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un camion grue pour l'entretien d'une antenne sur la terrasse d'un immeuble par l'entreprise LOCAGRUE sise 1 bis Impasse des Cochets 91220 Brétigny Sur Orge (Tel 01 60 84 89 03),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'intervention,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 17 Juillet 2010 de 8h à 18h, le stationnement est interdit **au n° 22/24 avenue Anatole France sur 15 Mètres et du n° 17 au n°21 rue Anatole France sur 25 Mètres**, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Seul le camion grue sera autorisé à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : Durant cette période, une voie de circulation sera neutralisée compte tenu de l'empatement de la grue. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LOCAGRUE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 16/07/10

Fait à Pantin, le 08 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/313 P

OBJET : DEMENAGEMENT 4 RUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 04 rue Alfred lesieur réalisé par l'Entreprise TETRA TRANSPORT, 2 rue de la Nouvelle France, 93300 Aubervilliers,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mardi 27 Juillet 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement face au 04 rue Alfred Lesieur du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Tetra Transport, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début du déménagement..

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/07/10

Fait à Pantin, le 13 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/314 P

OBJET : DEMENAGEMENT 35 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 35 quai de l'Ourcq réalisé par l'Entreprise Les Déménageurs BRETONS 90 avenue Charles De Gaulle, 77500 Chelles, Tél: 01.60 08 60 55,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 26 Juillet 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement face au 35 quai de l'Ourcq du côté des numéros impairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Les Déménageurs Bretons, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 13 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/315 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE LES N°13 ET N°23 AVENUE DES COURTILLIERES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'un réseau de chauffage réalisés par l'entreprise LA MODERNE, 14 route des Petits Ponts - 93390 Tremblay en France,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 26 Juillet 2010 et jusqu'au Vendredi 13 Aout 2010, le stationnement est interdit **avenue des Courtillières, entre le numéro 13 et numéro 23 avenue des Courtillières**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 13 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/317 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMENAGEMENT 6 RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'emménagement du 06 rue Eugène et Marie Louise Cornet réalisé par Monsieur SERVETTAZ , 28 rue de Sonnaz, 73000 Chambéry, Tél: 04 79 71 83 70
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 26 Juillet 2010 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 06 rue Eugène et Marie Louise Cornet du côté des numéros pairs selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Monsieur SERVETTAZ, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 13 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/318 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT ERDF AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de branchement électriques sous trottoir et et sous chaussée exécutés par l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX sise 2 Avenue du Général de Gaulle 91170 Viry Chatillon(tel Mr Mercier 0689993756) agissant pour le compte ERDF Pantin (Mr Dellal tel 01 49 42 57 48)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux, Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 2 Aout 2010 au Vendredi 27 Aout 2010 le stationnement est interdit selon l'article R 417,10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

- **Côté pair de l'Avenue Anatole France de l'Avenue Jean Lolive sur 100 mètres**
- **Côté impair de l' Avenue Anatole France au droit du N° 9 sur 20 mètres**

ARTICLE 2 : La fouille de traversée de chaussée au droit du poste ERDF situé au N°9 Avenue Anatole France sera effectuée en 2 fois, une voie de circulation au droit des travaux sera neutralisée, un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière.

ARTICLE 3 : Les réfection de trottoir et de chaussée seront effectués à l'identique et notamment celle du trottoir en dalle de pierre.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Urbaine de Travaux, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise Urbaine de travaux, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/08/10

Fait à Pantin, le 15 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/319 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT CHEMIN LATERAL DE LA RUE LOUIS NADOT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu les travaux de création d'un réseau d'assainissement chemin latéral réalisé par l'Entreprise COLAS/SMPRB, 22/30 allée de Berlin, 93320 Les Pavillons sous Bois, Tél: 01 48 49 49 76,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 16 Août 2010 et jusqu'au Vendredi 26 Novembre 2010, le stationnement est interdit Chemin Latéral de la rue Louis Nadot jusqu'à la limite de Pantin soit sur environ 200m du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise COLAS/SMPRB, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 09/08/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/320 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR UN DEMENAGEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement d'un camion de déménagement pour le compte de Mr et Mme Messalti/Casanova riverains
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: le Mercredi 28 Juillet 2010, le stationnement est interdit selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) : au droit du N°74 rue Jules Auffret. Sur 15 mètres
Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Mr MESSALTI, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/07/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire Suppléant

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/321 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DE L'AVENUE JEAN LOLIVE AU N°8 RUE HONORE D'ESTIENNES D'ORVES POUR LIVRAISON URGENTE DE DENREE ALIMENTAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu la livraison urgente de denrée alimentaire au 5 rue honoré d'Estiennes d'Orves réalisés par AOUT SECOURS ALIMENTAIRE, 81 rue haxo, 75020 Paris, Tél 01 40 31 02 02

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 22 Juillet 2010 entre 6h30 et 12h00, le stationnement est interdit **rue Honoré d'Estiennes d'Orves, de l'avenue Jean Lolive au numéro 8 rue Honoré d'Estiennes d'Orves**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417. 10 de la Route (Enlèvement Demandé)

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera sur une seule voie afin de permettre aux camions de livraison de ASA de décharger leurs denrées alimentaires.

La vitesse sera limitée à 30km/h dans cette portion de voie.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'association ASA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la rue, 48h 00 avant le début de la livraison.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/324 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE LESAULT POUR TOURNAGE D'UN FILM PUBLICITAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage d'un film publicitaire pour les hypermarchés Carrefour, réalisé par l'entreprise STINK FRANCE, 25 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, Tél: 01 45 23 19 44,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 26 Juillet 2010 de 08h00 à 20h00, le stationnement est interdit du numéro 1 au numéro 23 rue Lesault du côté des numéros impairs selon l'article R 417.10 du code de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STINK FRANCE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du tournage.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de Justice Administrative.

Publié le 22/07/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/325 P

OBJET : STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE RUE IMPASSE DU PETIT PANTIN AU N°4

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un engin de levage pour la livraison de gros matériaux par l'entreprise AGC sise 110 avenue des Primevères. 9270 Sevran agissant pour le compte du riverain Monsieur MARTINS Sergio habitant au N°4 Impasse du Petit Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux, Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 28 Juillet 2010 et jusqu'au Mardi 11 aout 2010 le stationnement est interdit selon l'article R- 417,10 du Code de la Route **Impasse Petit Pantin Côtés pair et impair** (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Monsieur Martins, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par Monsieur MARTINS 48h 00 avant le début de la livraison

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/07/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/327 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE MOSCOU POUR LEVAGE DE MODULAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le levage de modulaire pour l'école Joliot-Curie réalisé par l'Entreprise BTNR Constructions, 26 rue Anizan Cavillon, 93350 Le Bourget, Tél: 01 48 38 24 04,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Vendredi 30 Juillet 2010 et jusqu'au Vendredi 20 Aout 2010, le stationnement est interdit rue de Moscou du numéro 6 au numéro 16 du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé).

Une déviation piétonne sera réalisée aux niveaux des carrefours :

- **Jean Lolive/Moscou**
- **Grilles/Moscou**

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BTNR Constructions, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/08/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/328 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 67 RUE VICTOR HUGO POUR DEMENAGEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu le déménagement du 67 rue Victor Hugo réalisé par l'Entreprise ODOUL, 25 avenue Simon Bolivar, 75019 Paris, Tél: 01 42 08 10 30,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 12 Aout 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement de longue durée devant le 67 rue Victor Hugo du côté des numéros impairs selon l'article R 417-10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Déménagements ODOUL, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 09/08/10

Fait à Pantin, le 22 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/329 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 4 RUE LAKANAL POUR DEMENAGEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu le déménagement du 4 rue Lakanal réalisé par l'Entreprise MULTIDEM, 23 rue Nollet, 75017 Paris, Tél: 01 39 18 79 41,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 29 Juillet 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement de longue durée devant le 4 rue Lakanal, du côté des numéros pairs selon l'article R 417-10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Déménagements MULTIDEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 09/08/10

Fait à Pantin, le 20 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/330 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET POUR TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu les travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'entreprise **S.M.D.A.**

sis 21-23 Avenue Jean BART 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX

(Tél. : **01 30 57 45 96**) pour le compte de la Ville de Pantin, (Tél. : **01 49 15 41 77**)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : **A compter du Mardi 17 août 2010 au Vendredi 20 Août 2010 le stationnement est interdit rue Eugène et Marie-Louise CORNET (Au fur et à mesure de l'avancement des travaux) selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).**

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise **SMDA**, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/08/10

Fait à Pantin, le 22 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/331 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS POUR TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu les travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'entreprise **S.M.D.A.**
sis 21-23 Avenue Jean BART 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX
(Tél. : **01 30 57 45 96**) pour le compte de la Ville de Pantin, (T él. : **01 49 15 41 77**)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires
pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques
de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 17 août 2010 au Vendredi 20 Août 2010 le stationnement est interdit rue des Pommiers (Au fur et à mesure de l'avancement des travaux) selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise **SMDA**, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/07/10

Fait à Pantin, le 22 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/332 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAU RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'entreprise **S.M.D.A.sa** 21-23 Avenue Jean BART 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (Tél. : **01 30 57 45 96**) pour le compte de la Ville de Pantin, (Tél. : **01 49 15 41 77**)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques
de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 17 août 2010 au Vendredi 20 Août 2010 le stationnement est interdit rue Diderot côté cimetière (Au fur et à mesure de l'avancement des travaux) selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise **SMDA**, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/08/10

Fait à Pantin, le 23 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/333 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DEMENAGEMENT AU 4 AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R-417-1 à R417-13,
Vu la demande de stationnement d'un camion de déménagement avec mise en place d'un monte meuble par la société « Les Déménageurs Bretons » sis 5/7 Rue Barthélémy Mazaud.93120 La Courneuve (Pour le compte de Mme MILLOX Nathalie riveraine)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement.
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : le Mercredi 18 août 2010, le stationnement est interdit au droit du N°4 avenue du 8 Mai 1945 sur les 2 places de stationnement existantes sans neutralisation des voies de circulation routière et cyclable selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé)

Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société de déménagement « Les Déménageurs Bretons », de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées , 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/08/10

Fait à Pantin, le 23 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/334 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UNE BARAQUE DE BASE DE VIE DE CHANTIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement d'une baraque de base de vie de chantier de la Société Laurent PRIGENT Entreprise Générale de Peinture sise 201 rue Jules Ferry. 95360 MONTMAGNY.
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de peinture au 15 rue Pasteur,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 6 Septembre 2010 et jusqu'au vendredi 01 octobre 2010 , le stationnement est interdit côté impair sur 10 mètres face au N° 9 de la rue Pasteur selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé à la baraque de base de vie de chantier

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Société Laurent PRIGENT façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant les travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/09/10

Fait à Pantin, le 23 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/335 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR ECHAFAUDAGE ET TRAVAUX DE COUVERTURE AU 48/50 RUE CARTIER BRESSON ET 50 RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture de l'immeuble à l'angle des rues 48/50 Cartier Bresson et 50 rue Denis Papin à Pantin exécutés par l'entreprise « Les couvertures de Paris » sise au 39 rue Simart 75018 Paris (Tel 01 42 52 62 11), agissant pour le compte du Cabinet Lamy sis 7 rue André Joineau 93310 Le Pré- Saint-Gervais.
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux.
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 5 Août 2010 et jusqu'au Mardi 5 octobre 2010 , le stationnement est interdit au droit du N°48/50 rue Cartier Bresson sur 15 mètres (3 places de stationnement payants) selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé à l'entreprise (LES COUVERTURES DE PARIS).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise, LES COUVERTURES DE PARIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées , 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/08/10

Fait à Pantin, le 23 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/337 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR ECHAFAUDAGE ET TRAVAUX DE RAVALEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de l'immeuble au 30/32 rue Cartier Bresson exécutés par l'entreprise « LETELLIER sise 28 rue des Montiboefus 75020 Paris Tel 01 43 61 19 80.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 9 Août 2010 et jusqu'au Vendredi 8 Octobre 2010 , le stationnement est interdit au droit du N°30/32 rue Cartier Bresson sur 15 mètres (3 places de stationnement payants) selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé à l'entreprise LETELLIER pour dépôt de matériaux et le stationnement d'une baraque de base de vie.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LETELLIER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres seront chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/08/10

Fait à Pantin, le 26 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/339 P

OBJET : PROLONGATION CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE RUE VICTOR HUGO - LYCEE SIMONE WEIL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'une entrée charretière réalisés par l'entreprise CERCIS, 7 rue du capitaine Dreyfus, 95130 Franconville, Tél: 01 30 72 15 51 pour le compte de ICADE, 35 rue de la Gare, 75168 Paris cedex 19, Tél: 01 41 57 78 95,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 30Juillet 2010 et jusqu'au Lundi 30 Août 2010, le stationnement est interdit entre le 66 et 70 rue Victor Hugo sur 6 places de stationnement payant de longue durée du côté des numéros pairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CERCIS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/08/10

Fait à Pantin, le 26 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/341 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 14 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu le déménagement du 14 rue Montgolfier par l'Entreprise Vaglio Déménagements, 6 rue des selliers, 57070 Metz Actipole, (Tél: 03 87 65 06 50),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux, Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Mardi 10 Aout 2010 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 14 rue Montgolfier du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENTS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/08/10

Fait à Pantin, le 29 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/342 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'extension du stationnement payant sur la Ville de Pantin,
Vu les travaux de signalisation horizontale et verticale réalisés par l'entreprise GET'COM sis 7 quai du Saule Fleuri – 93450 L'ILE SAINT DENIS (tél : 01 48 11 91 45) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 16 août 2010 et jusqu'au mardi 31 août 2010**, le stationnement est interdit quai de l'Ourcq, suivant l'avancée des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise GET'COM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/08/10

Fait à Pantin, le 2 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/343 P

OBJET : TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAU DES ARBRES RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en rideau des arbres rue Benjamin Delessert réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 rue Jean Bart – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de taille,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du **mardi 17 août 2010 et jusqu'au mercredi 19 août 2010 de 8H00 à 17H00**, le stationnement est interdit **RUE BENJAMIN DELESSERT** du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé), au fur et à mesure de l'avancement des travaux de taille en rideau des arbres.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux de taille.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 10/08/10

Fait à Pantin, le 2 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/344 P

OBJET :STATIONNEMENT INTERDIT RUE ERNEST RENAN POUR PASSAGE DE CONVOIS EXEPTIONNELS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le passage de convois exceptionnels dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de Crimée pour le compte du service des Canaux de la Ville de Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 9 août 2010 à 17H00 et jusqu'au mardi 10 août 2010 à 21H00 et du mardi 17 août 2010 à 5H00 et jusqu'au mercredi 18 août 2010 à 19H00**, le stationnement est interdit **RUE ERNEST RENAN, du côté des numéros pairs et impairs**, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Paris, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début du passage des convois.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/08/10

Fait à Pantin, le 5 août 2010

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/345 P

OBJET :STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu les travaux de marquage réalisés par l'entreprise ZEBRA APPLICATION, 29 boulevard Général Delambre, 95870 Bezons, Tél: 01 39 47 74 31,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du **Lundi 16 Août 2010 et jusqu'au Vendredi 30 Août 2010**, le stationnement est interdit **rue de l'Hôtel de Ville, de la rue de la Gare jusqu'à l'avenue Édouard Vaillant, du côté des numéros pairs et impairs**, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Zébra Application, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/08/10

Fait à Pantin, le 5 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/346 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 67 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 67 rue Victor Hugo réalisé par l'Entreprise ODOUL, 25 avenue Simon Bolivar, 75019 Paris, Tél: 01 42 08 10 30,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 12 Août 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement de longue durée devant le 67 rue Victor Hugo du côté des numéros impairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Déménagements ODOUL, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/08/10

Fait à Pantin, le 5 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/347 P

OBJET :STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 33 RUE ÉTIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 33 rue Étienne Marcel réalisé par l'Entreprise FLAM Elite, 2 rue Nicolas Copernic, 93600 Aulnay sous Bois, Tél: 01 48 67 33 55,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mardi 31 Août 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement de longue durée devant le 33 rue Etienne Marcel du côté des numéros impairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Flam Elite, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/08/10

Fait à Pantin, le 5 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/348 P

OBJET :STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GUTENBERG ET RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de réalisation de la couche de roulement réalisé par l'entreprise APPIA, 48 rue Saint Antoine, 93100 Montreuil, Tél: 01 41 70 19 44, pour le compte de la DVD/STS, 7/9 avenue du 8 mai 1945, 93190 Livry Gargan,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN et de la Ville du Pré Saint Gervais,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 30 Août 2010, le mardi 31 août 2010, le lundi 06 septembre 2010, le mardi 07 septembre 2010, le stationnement sera interdit, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement

Demandé) dans les rues suivantes :

- **rue Gutenberg, du n° 59 rue Gutenberg à la rue Gabriel Péri,**
- **rue Méhul, de la rue Jules Auffret à la rue Gutenberg.**

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite au droit des travaux dans les rues suivantes :

- **rue Gutenberg, du n° 59 rue Gutenberg à la rue Gabriel Péri,**
- **rue Méhul, de la rue Jules Auffret à la rue Gutenberg,**
- **rue Gabriel Péri, de la rue Francisco Perron à la rue Jean Jaurès**

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Honoré d'Estiennes d'Orves,
- avenue Jean l'olive,
- rue Jules Auffret.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise APPIA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/08/10

Fait à Pantin, le 5 août 2010

Pour le Maire empêché
L'adjoint au Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : JL. DECOBERT

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/349 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 37/39 RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande d'occupation de la chaussée pour l'installation d'une base vie au droit de l'immeuble à réhabiliter par l'entreprise Plamon et Cie sise 179 allée de Montfermeil 93220 Gagny (tél : 01 43 01 32 33) pour le compte de Pantin Habitat (tél : 01 48 44 76 35)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 Août 2010 et jusqu'au mercredi 16 Février 2011, le stationnement est interdit au droit du n°37/39 rue Rouget de Lisle sur 20 mètres selon l'article R417;10 du Code de la Route (Enlèvement demandé); Cet emplacement sera réservé à l'entreprise Plamon.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la l'entreprise PLAMON, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées , 48h avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/08/10

Fait à Pantin, le 5 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/350 P

OBJET :CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la livraison urgente de bungalow pour le Collège Joliot Curie réalisée par l'entreprise ALGECO, RN 19, BP 55, 77252 Brie Comte Robert Cedex,
Tél : 01 60 62 66 45

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 16 Août 2010 et Mardi 17 Août 2010 de 7h00 à 15h00, le stationnement est interdit **rue Honoré d'Estienne d'Orves, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Grilles**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite **rue Honoré d'Estiennes d'Orves, du n° 6 rue Honoré d'Estienne d'Orves jusqu'à la rue des Grilles**.

La voie sera considérée en impasse à partir de l'avenue Jean Lolive. Seuls les véhicules de LA POSTE seront habilités à utiliser la voie pour accéder au parking de La Poste.

Une déviation sera réalisée par les rues suivantes :

- rue Jules Auffret,
- rue des Grilles,
- rue du Pré Saint Gervais.

ARTICLE 3 :Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise ALGECO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la rue , 48h 00 avant le début de la livraison.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/08/10

Fait à Pantin, le 9 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/352 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE LES N°13 ET N°23 AVENUE DES COURTILLIERES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'un réseau de chauffage réalisés par l'entreprise LA MODERNE, 14 route des Petits Ponts - 93390 Tremblay en France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 18 août 2010 et jusqu'au Vendredi 3 septembre 2010, le stationnement est interdit **avenue des Courtillières, entre le numéro 13 et numéro 23 avenue des Courtillières**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 16/08/10

Fait à Pantin, le 12 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/353 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,

Vu les travaux de raccordement ERDF/GRDF pour le Lycée Simone WEIL sis 60 rue Victor Hugo à Pantin réalisés par l'entreprise STPS sise ZI Sud – BP 269 77272 VILLEPARISIS CEDEX (tél : 01 64 67 96 21),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le vendredi 20 août 2010 de 7H00 à 20H00, le stationnement est interdit au droit du n° 60 rue Victor Hugo sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite aux véhicules rue Victor Hugo, de rue Delizy jusqu'à la rue Lakanal.

La rue Victor Hugo est donc considérée voie sans issue de l'avenue Jean Lolive vers et jusqu'à la rue Lakanal.

Une déviation est mise en place par les rues suivantes :

- de la rue Delizy : rue Delizy, avenue Jean Lolive,
- de la rue Lakanal : avenue Jean Lolive, rue Delizy.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/08/10

Fait à Pantin, le 13 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/355 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO SUR 4 PLACES DE STATIONNEMENT, FACE AU CND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage d'un sketch des Guignols de l'Info au niveau de la boulangerie sise 52 rue Hoche à Pantin réalisé par Nulle Part Ailleurs Production sise EMGP Bat 283 – 43/45 avenue Victor Hugo – 93538 AUBERVILLIERS (tél : 01 71 35 32 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le **MERCREDI 25 AOUT 2010 de 12H00 à 18H00**, le stationnement est interdit RUE VICTOR HUGO, sur les 4 premières places de stationnement payant à partir de l'angle de la rue Hoche, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au stationnement des trois véhicules de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société Nulle Part Ailleurs Production, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début du tournage.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/08/10

Fait à Pantin, le 19 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/356 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE RESEAU EDF

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de branchement de réseau EDF exécutés par l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX sise 2 Avenue du Général De Gaulle 91170 Viry Chatillon (tél 01 69 12 69 15) agissant pour le compte d'ERDF sise 6 rue de la Liberté. Pantin 93500 (M. Henryot - tel 01 49 42 57 44)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 06 septembre 2010 jusqu'au Vendredi 01 octobre 2010, le stationnement est interdit selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

- rue François Arago de l'angle des rues Benjamin Delessert et François Arago jusqu'au N°35 rue François Arago (Stationnement non payant),
- rue Palestro côté impair du N°1 au N°15 (stationnement non payant)
- rue Palestro côté pair du N°2 au N°18 (Stationnement non payant)

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/09/10

Fait à Pantin, le 19 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/357 P

OBJET : TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAU DES ARBRES RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de taille en rideau des arbres rue Benjamin Delessert réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 rue Jean Bart – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de taille,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 30 août 2010 et jusqu'au vendredi 10 septembre 2010 de 8H00 à 17H00**, le stationnement est interdit **RUE BENJAMIN DELESSERT** du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé), au fur et à mesure de l'avancement des travaux de taille en rideau des arbres.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux de taille.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/08/10

Fait à Pantin, le 19 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/358 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET POUR TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAU DES ARBRES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu les travaux de taille en rideau des arbres réalisés par l'entreprise S.M.D.A. sis 21-23 Avenue Jean BART 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (Tél. : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin, (Tél : 01 49 15 41 77)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de taille en rideau des arbres,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques
de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du **Lundi 30 août 2010 au Vendredi 10 septembre 2010**, le stationnement est interdit **rue Eugène et Marie-Louise CORNET (au fur et à mesure de l'avancement des travaux)** selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise **SMDA**, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/08/10

Fait à Pantin, le 19 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,
Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/359 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAU RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de taille en rideau des arbres réalisés par l'entreprise S.M.D.A. sa 21-23 Avenue Jean BART 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (Tél. : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin, (Tél. : 01 49 15 41 77)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de taille en rideau des arbres,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques
de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du **Lundi 30 août 2010 au Vendredi 10 septembre 2010**, le stationnement est interdit **rue Diderot côté cimetière (au fur et à mesure de l'avancement des travaux)** selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise **SMDA**, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début des travaux de taille en rideau des arbres.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/08/10

Fait à Pantin, le 19 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/360 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS POUR TRAVAUX DE TAILLE EN RIDEAU DES ARBRES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu les travaux de taille en rideau des arbres réalisés par l'entreprise S.M.D.A. sis 21-23 Avenue Jean BART 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (Tél. : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (T él. : 01 49 15 41 77)
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de taille en rideau des arbres,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques
de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 août 2010 et jusqu'au Vendredi 10 septembre 2010, le stationnement est interdit rue des Pommiers (au fur et à mesure de l'avancement des travaux), selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h00 avant le début des travaux de taille en rideau des arbres.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/08/10

Fait à Pantin, le 19 août 2010
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/362 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU 32 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 32 rue Michelet réalisé par l'Entreprise Les Déménageurs Bretons, 14 rue Bouvet - 75019 Paris,
Tél: 01 40 36 89 93,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 04 Octobre 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 32 rue Michelet, du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).
Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Les Déménageurs Bretons, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/09/10

Fait à Pantin, le 23 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/363 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 16 RUE DE MOSCOU POUR REALISATION D'UN SOCLE BETON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la réalisation d'un socle béton pour alimenter le cantonnement du groupe scolaire Joliot-Curie effectué par l'Entreprise BTNR Constructions, 26 rue Anizan Cavillon, 93350 Le Bourget, Tél: 01 48 38 24 04,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 06 Septembre 2010 et jusqu'au Lundi 05 Septembre 2011, le stationnement est interdit devant le numéro 14 rue de Moscou sur une place de stationnement payant de longue durée du côté des numéros pairs selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement Demandé).

Cet emplacement sera utilisé pour la réalisation d'un bloc béton pour alimenter le cantonnement du groupe scolaire Joliot-Curie

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BTNR Constructions, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/09/10

Fait à Pantin, le 23 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/365 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2010/339P CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE RUE VICTOR HUGO - LYCEE SIMONE WEIL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de création d'une entrée charretière réalisés par l'entreprise CERCIS, 7 rue du capitaine Dreyfus, 95130 Franconville, Tél: 01 30 72 15 51 pour le compte de ICADE, 35 rue de la Gare, 75168 Paris cedex 19,
Tél: 01 41 57 78 95,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 Août 2010 et jusqu'au Vendredi 1^{er} Octobre 2010, le stationnement est interdit entre le 66 et 70 rue Victor Hugo sur 6 places de stationnement payant de longue durée du côté des numéros pairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CERCIS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/10

Fait à Pantin, le 25 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/366 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 19 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 19 rue Jacquart réalisé par Monsieur et Madame Ribeiro, 19 rue Jacquart, 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Samedi 11 Septembre 2010 de 7h00 à 18h00 et le Dimanche 12 Septembre 2010 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 19 rue Jacquart, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).
Ces emplacements seront réservés au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Monsieur et Madame RIBEIRO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/10

Fait à Pantin, le 26 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/367 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 52 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 52 rue du Pré Saint Gervais réalisé par l'Entreprise Déménageurs Lydem, 37 boulevard Jean Allemane, 95100 Argenteuil, Tél : 01 30 25 43 92,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Lundi 06 Septembre 2010 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 47 rue du Pré-Saint-Gervais, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Ces emplacements sont réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise DEMENAGEURS LYDEM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 02/09/10

Fait à Pantin, le 26 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/368 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 25 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 25 rue Montgolfier par l'Entreprise « Les Déménageurs Bretons », 45 route de Paris, 03000 Avermes, Tél: 04 70 46 45 88,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Jeudi 09 Septembre 2010 de 13h00 à 18h00 et le Vendredi 10 Septembre 2010 de 7h00 à 13h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 25 rue Montgolfier, du côté des numéros impairs, selon l'article

R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/10

Fait à Pantin, le 26 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/373 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le transfert de résidents de la résidence Clothilde Lamborot sis 11 rue de la Liberté,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du stationnement des véhicules de transport adapté,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le **MERCREDI 1er SEPTEMBRE 2010 de 9H00 à 16H00**, le stationnement est interdit **RUE DE LA LIBERTE**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Seuls les véhicules de transport adapté seront autorisés à stationner rue de la Liberté, du côté des numéros impairs sur la voie de circulation.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation rue de la Liberté, de la rue Etienne Marcel jusqu'au n° 7 rue de la Liberté, s'effectuera du côté des numéros pairs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la résidence Clothilde Lamborot, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du stationnement des véhicules de transport.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/10

Fait à Pantin, le 27 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/374 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DEMENAGEMENT 15 RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 15 rue Hoche par l'entreprise GROSPIRON – 30/32 avenue Albert Einstein, 93150 Le Blanc Mesnil - tél 01 48 14 42 42,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 17 Septembre 2010 de 7H à 18H, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le numéro 1 rue de la Liberté du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise GROSPIRON, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 14/09/10

Fait à Pantin, le 30 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/375 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DERACCORDEMENT 24 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déraccordement du 24 rue auger par l'entreprise TERCA – 3/5 rue Lavoisier, 77406 Lagny sur Marne - tél 01 60 07 56 05,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mercredi 29 Septembre 2010, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement courte durée devant le numéro 24 rue Auger du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TERCA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise TERCA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 22/09/10

Fait à Pantin, le 30 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/377 P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le repas de quartier organisé par les habitants de la rue Boieldieu le Dimanche 19 Septembre 2010.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du repas,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le dimanche 19 septembre 2010 de 9h à 21h, la circulation est interdite rue Boieldieu.

Une déviation sera mise en place :

- Rue Parmentier
- Rue Marie-Thérèse
- rue Palestro
- Rue Jacquart

ARTICLE 2 : Le dimanche 19 septembre 2010 de 9h à 21h le stationnement est interdit rue Boieldieu, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de La « Maison de quartier du Petit Pantin », de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début du repas de quartier.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/09/10

Fait à Pantin, le 2 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/379 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE LES N°13 ET N°23 AVENUE DES COURTILLIERES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un réseau de chauffage réalisés par l'entreprise LA MODERNE, 14 route des Petits Ponts - 93390 Tremblay en France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 6 septembre 2010 et jusqu'au Vendredi 29 octobre 2010, le stationnement est interdit **avenue des Courtillières, entre le numéro 13 et numéro 23 avenue des Courtillières**, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/09/10

Fait à Pantin, le 3 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/380 P

OBJET : TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF ERDF AU 23 BIS RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement électrique sous trottoir et et sous chaussée exécutés par l'entreprise LINK Tpsie sise 5 rue Jean Grémillon - 93000 Bobigny (Tel 01 78 22 32) agissant pour le compte ERDF Pantin (tel : 01 49 42 57 48),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 11 Octobre 2010 au Vendredi 29 Octobre 2010, le stationnement est interdit, selon l'article R417;10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

- **Rue Jacquart, du n° 1 bis rue Jacquart jusqu'à l'angle de la rue Courtois**
- **du n° 21 au n°23 Rue Courtois.**

ARTICLE 2 : L'ouverture de fouille en traversée de chaussée au droit du poste ERDF situé rue Jacquart sera réalisée par moitié. Un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise LINK TP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/10/10

Fait à Pantin, le 6 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/382 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN ENMÉNAGEMENT 29 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'emménagement de Madame ACHKOYAN au 29 rue Michelet à Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mardi 05 Octobre 2010, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement au vis-à-vis du n° 29 rue Michelet, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés au camion de Madame ACKOYAN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Madame ACKOYAN, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début de l'emménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 28/09/10

Fait à Pantin, le 8 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/383 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu les travaux sur réseau d'assainissement avenue de la Division Leclerc à Pantin réalisés par l'entreprise l'Union Travaux SNC sise 60 rue de Verdun - 93350 LE BOURGET (tél: 01 48 35 77 10) pour le compte de la Ville de Pantin
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 14 septembre 2010 et jusqu'au Vendredi 15 octobre 2010, le stationnement est interdit au droit du numéro 44 avenue de la Division Leclerc à Pantin sur des places de stationnement autorisé, selon l'article R417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera réduite au droit des travaux.
Un alternat automatique sera mis en place.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise L'UNION DE TRAVAUX SNC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/09/10

Fait à Pantin, le 9 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/384 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu l'organisation de tournois de basket au Gymnase Maurice Baquet, 6/8 rue Honoré d'Estienne d'Orves à Pantin,
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des matchs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le **SAMEDI 2 OCTOBRE 2010 de 13H00 à 24H00**, le stationnement est interdit **6/8 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES, face au gymnase Maurice Baquet, sur 10 places de stationnement, du côté des numéros pairs**, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Seuls les deux cars des équipes d'Arras et de Villeneuve d'Ascq seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des matchs.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/09/10

Fait à Pantin, le 9 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/385 P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2010/366P STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 19 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,
Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 19 rue Jacquart réalisé par Monsieur et Madame Ribeiro, 19 rue Jacquart, 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 18 Septembre 2010 de 7h00 à 18h00 et le Dimanche 19 Septembre 2010 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant le 19 rue Jacquart, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Ces emplacements seront réservés au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Monsieur et Madame RIBEIRO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/09/10

Fait à Pantin, le 9 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/386 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 7 RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu les travaux de suppression d'un branchement électrique au 7 rue Berthier à Pantin réalisés par l'entreprise Terca sise 3 et 5 rue Lavoisier Z.I 77406 Lagny sur Marne Cedex (tél 01 60 07 56 05) pour le compte de ERDF - 6 rue de la Liberté - 93691 Pantin Cedex (tél : 01 49 42 53 69),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 29 septembre 2010 et jusqu'au vendredi 15 Octobre 2010, le stationnement est interdit au droit du n° 7 rue Berthier sur 2 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise TERCA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/09/10

Fait à Pantin, le 9 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/387 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 26 RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise ABC-RICARD sise 45 rue Blanqui - 93400 St Ouen (tel 01 40 11 19 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 1er Octobre 2010, le stationnement est interdit au droit du n° 26 rue Candale (2 places de stationnement non payant), selon l'article R417;10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise ABC-RICARD, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées , 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/09/10

Fait à Pantin, le 9 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/388 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement électrique exécutés par l'entreprise RPS sise 2 Avenue Spinoza - 77184 Emerainville, agissant pour le compte d'ERDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 11 Octobre 2010 au Vendredi 29 Octobre 2010, le stationnement est interdit, selon l'article R 417,10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

- **Au droit du 39A rue des Pommiers sur 3 places de stationnement non payant,**
- **Au droit du 40 rue des Pommiers sur 3 places de stationnement non payant.**

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise RPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise RPS , 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/10/10

Fait à Pantin, le 9 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/391 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 5 RUE JEAN NICOT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise PARTNER sise 6 rue Jean Mermoz 93297 Le Tremblay en France agissant pour le compte de la société Cablofil sise 5 rue Jean Nicot à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le mardi 28 septembre 2010, le stationnement est interdit au droit du n° 5 rue Jean Nicot (3 places de stationnement sur banquette payante de longue durée) selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé par roulement aux camions Partner de déménagement immatriculés : 9808 WZ 93, 1667TW 93, 2069TG 93/1863TL93/5309SL 93, 1398PC 93 ,1406 PC 93 /AW378 KQ, 7704YN 93/ 884SM 93, 9722TP 93.

Il n'est pas autorisé de neutralisation de voie de circulation routière.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise PARTNER, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/09/10

Fait à Pantin, le 14 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/393 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 19 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise
ALAIN LAGACHE sise Z.I des Ciroliers - 3 rue Ambroise Croizat-Fleury Merogis - 91712 STE GENEVIEVE DES BOIS
CEDEX

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le mardi 19 octobre 2010, le stationnement est interdit au droit du N°19 rue Jacquart (2 places de stationnement non payant) selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise ALAIN LAGACHE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/10/10

Fait à Pantin, le 16 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/394 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU AU 5 RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu les travaux de branchement d'eau réalisés par l'entreprise SADE – CGTH - DR IDF EST sise Allée de Berlin - Z.I La Poudrette - 93320 Pavillon-sous- Bois (Tél. : 01 55 89 07 30), pour le compte de Véolia Eau sise 6/8 Chemin de la Plaine - 93160 Noisy le Grand (Tél. : 01 56 49 13 03),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 27 septembre 2010 et jusqu'au vendredi 8 octobre 2010, le stationnement est interdit rue Hoche de l'avenue Jean-Lolive jusqu'au N°7 rue Hoche du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) .

Cette zone sera gérée et réservée à la SADE.

ARTICLE 2 : Pour permettre la circulation des bus et des riverains au droit des travaux un alternat manuel sera assuré par la SADE.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/10

Fait à Pantin, le 16 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/395 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ AU 27 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu la création d'un branchement GAZ au 27 rue Victor Hugo réalisé par l'Entreprise STPS - ZI SUD BP 269 -77 272 Villeparisis Cedex,
Tél: 01 64 67 96 21,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A partir du Mardi 19 Octobre 2010 et jusqu'au Vendredi 22 Octobre 2010, le stationnement est interdit sur 4 places de stationnement de longue durée rue Victor Hugo, de la rue Florian à la rue Etienne Marcel, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417-10 du code de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.
La vitesse sera limitée à 30km/h.
Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de Sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/10/10

Fait à Pantin, le 21 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/396 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR CREATION D'UN RESEAU D'EAU AU 3 RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,

Vu la création d'un réseau d'eau au 3 rue Gabrielle Josserand réalisé par l'entreprise SADE, ZI de la Poudrette - allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (Tél: 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 04 Octobre 2010 et jusqu'au Vendredi 19 Novembre 2010, le stationnement est interdit rue Gabrielle Josserand sur 3 places de stationnement courte durée de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'au n°10 rue Gabrielle Josserand, du côté des numéros pairs, selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la piste cyclable située rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'au n° 10 rue Gabrielle Josserand, est supprimée et déviée sur la voie de circulation.

Dans le même temps une dalle de protection sera réalisée sur la piste cyclable pour éviter tous désordres. Cette dalle de protection servira aux maintiens de la circulation des véhicules légers et lourds.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/10

Fait à Pantin, le 21 septembre 2010

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/397 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATIONS INTERDITS RUE MARIE THERESE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un camion grue et de camions de livraison pour la pose et la livraison d'une charpente métallique exécutées par les Etablissements VEDRY sise ZAC de la Vignerie -14160 Dives Sur Mer (tel 02 31 24 70 70) agissant pour le compte de Mr Boquillon Michel détenteur d'un permis de construire délivré par la Ville de Pantin sous le N° 093 55 10 B002 le 25/06/2010 (pour la surélévation d'un pavillon au 9 rue Marie Thérèse à Pantin),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du mercredi 29 septembre 2010 et jusqu'au vendredi 1er octobre 2010, le stationnement est interdit du n° 7 au n° 13 rue Marie Thérèse, sur 30 mètres, selon l'article R417;10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au camion grue et aux camions de livraison.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Marie Thérèse du fait des empiètements de la grue sur la chaussée (largeur 5,50m).

L'entreprise VEDRY installera les panneaux et les barrières nécessaires pour dévier la circulation des véhicules à l'angle des rues Anatole France/Westermann, à l'angle des rues Westermann/Marie Thérèse, à l'angle des rues Marie Thérèse/Boieldieu durant la livraison et l'installation de la charpente.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEDRY, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/10

Fait à Pantin, le 22 septembre 2010

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/398 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT LE 6 CHEMIN LATERAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu la formation incendie réalisée par l'entreprise EFEC, 4 rue de Gretz- 77220 Presles en Brie, Tél : 01 64 25 56 18,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la formation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Lundi 18 octobre 2010 de 07h00 à 19h00, le stationnement est interdit devant le 6 Chemin Latéral sur 20 mètres du côté des numéros pairs et impairs selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Cet emplacement sera réservé au centre mobile de formation de la société EFEC.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'Entreprise EFEC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h00 avant le début de la formation.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/10/10

Fait à Pantin, le 22 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/399 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIÈRE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13,
Vu le tournage du film « De l'huile sur le feu » au sein du Cimetière Parisien réalisé par la société Récifilm sise 17, rue d'Hauteville - 75010 Paris (tél : 01 40 26 18 18),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du tournage,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le vendredi 8 Octobre 2010, le stationnement est interdit au vis-à-vis des n° 12 ou n° 6 avenue du Cimetière Parisien, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au passage des véhicules du tournage en vue de stationner sur le terre-plein central.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société Récifilm, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de l'emprise, 48h00 avant le début du tournage.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/10/10

Fait à Pantin, le 24 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/400 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SIPARTECH

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le projet de création de passage de fibre optique SIPARTECH, réalisé par l'Entreprise SOBEA Emerainville, 9 allée de Briarde, 77436 Marne la Vallée Cedex 02, Tél: 01 60 37 76 00,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 11 Octobre 2010 et jusqu'au Vendredi 17 Décembre 2010, le stationnement est interdit, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé), selon l'avancement des travaux, dans les rues suivantes :

- **voie de la Déportation, de la rue Henri Barbusse sur la Commune des Lilas jusqu'à la rue des Pommiers,**
- **rue Charles Auray, du n° 54 rue Charles Auray jusqu'à la rue Méhul**
- **rue du Cheval Blanc, de la rue Louis Nadot jusqu'au n° 3 rue du Cheval Blanc.**

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation s'effectuera en 3 phases pour la réalisation des traversées de chaussée dans les rues suivantes :

- **voie de la déportation à l'angle de rue Henri Barbusse sur la Commune des Lilas,**
- **voie de la Résistance à l'angle de la rue de la Déportation.**

La vitesse sera limitée à 30km/h et les zones de travaux seront balisées dans leur totalité.

Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SOBEA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire des Communes de PANTIN et des LILAS et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous leurs ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pantin et des Lilas et les agents placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Le Maire

Fait à Pantin, le 24 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : D. GUIRAUD

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/401 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN DEMENAGEMENT 32 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le déménagement du 33 rue Etienne Marcel réalisé par l'Entreprise Déménagements EDGAR, 4 rue d'Alsace Lorraine, 93220 Gagny, Tél:01 56 46 05 10,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le Vendredi 22 Octobre 2010 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement de longue durée devant le 32 rue Etienne Marcel du côté des numéros pairs selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

Cet emplacement sera réservé à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise EDGAR, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Publié le 20/10/10

Fait à Pantin, le 24 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/402 P

OBJET : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES PMR RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de mise aux normes PMR et notamment le marquage au sol réalisé par l'entreprise GTU SIGNALISATION ROUTIER – ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité – 94354 Villiers sur Marne Cedex – (tél : 01 49 41 24 00 pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Service Territorial Sud – 5/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN (tél : 01 41 70 19 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les travaux de mise aux normes PMR situés sur la rue Jules Auffret (à l'angle de la rue Régnauld) auront lieu du lundi 4 octobre 2010 jusqu'au vendredi 26 novembre 2010 de 8H30 à 17H00, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés. Une voie de circulation sera maintenue dans chaque sens sur 3,00 m de large au minimum. Si cette condition n'est pas garantie, un alternat manuel ou par feu tricolore sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur 15 mètres linéaires de part et d'autre au droit du chantier, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera maintenu sur les trottoirs. Il pourra être dévié par les passages piétons existants sur le trottoir opposé pour les besoins du chantier et la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Les arrêts RATP situés en amont et en aval des travaux seront conservés pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux (entreprise GTU SIGNALISATION ROUTIERE).

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire des Communes de PANTIN et aux abords du chantier par l'entreprise GTU SIGNALISATION ROUTIERE, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Publié le 01/10/10

Fait à Pantin, le 24 septembre 2010

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/403 P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE ET STATIONNEMENT INTERDIT POUR PASSAGE PROJET FIBRE OPTIQUE IRISE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la création d'un réseau de fibre optique IRISE réalisé par l'Entreprise CRTPB, 4 route de Morcerft, 77163 Dammartin sur Tigeaux, Tél: 01 64 65 26 35,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 25 Octobre 2010 et jusqu'au Vendredi 12 Novembre 2010, le stationnement est interdit sur 8 places de stationnement longue durée, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) selon l'avancement des travaux et dans les rues suivantes :

- **rue Jean Nicot, de la rue Courtois jusqu'à la rue Théophile Leducq,**
- **rue Courtois, de la rue Jacquart jusqu'à la rue Francois Arago.**

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte aux droits des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h et les zones de travaux seront balisées dans leurs totalités.

Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CRTPB, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire des Communes de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Publié le 20/10/10

Fait à Pantin, le 27 septembre 2010

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/405 P

**OBJET : CIRCULATION RESTREINTE ET STATIONNEMENT INTERDIT POUR UN RACCORDEMENT GAZ 23
RUE HONORE D'ESTIENNES D'ORVES**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu la création d'un branchement GAZ au 23 rue Honoré d'Estiennes d'Orves réalisé par l'Entreprise STPS, ZI SUD - BP 269 - 77272 Villeparisis Cedex (Tél : 01 64 67 96 21),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Jeudi 14 Octobre 2010 et jusqu'au Vendredi 29 Octobre 2010, le stationnement est interdit rue Honoré d'Estiennes d'Orves, de la rue des Grilles jusqu'à la rue Beaurepaire, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.
La vitesse sera limitée à 30km/h.
Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Publié le 08/10/10

Fait à Pantin, le 30 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/322 P

OBJET : MISE EN SENS UNIQUE DE CIRCULATION DE LA RUE GAMBETTA POUR REFECTION DE LA VOIRIE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à R 417-13,
Vu les travaux de rénovation de la chaussée rue Gambetta réalisés par l'entreprise L'UNION TRAVAUX SNC sise 60 rue de Verdun – 93150 LE BOURGET (tél : 01 48 35 77 10) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du JEUDI 15 JUILLET et jusqu'au VENDREDI 23 JUILLET 2010, la rue Gambetta, de la rue Méhul vers et jusqu'à la rue Régnault sera mise en sens unique de circulation.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Gambetta, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

ARTICLE 3 : Le SAMEDI 24 JUILLET 2010 de 13H00 à 18H00, la circulation sera interdite rue Gambetta afin de permettre l'application du revêtement de chaussée.

ARTICLE 4 : Si les conditions climatiques ne permettaient pas de réaliser l'application du revêtement le samedi 24 juillet 2010, les travaux seraient réalisés dans les mêmes conditions qu'à l'article 3, le SAMEDI 31 JUILLET 2010

ARTICLE 5 : Le SAMEDI 24 JUILLET 2010 ou le SAMEDI 31 JUILLET 2010 de 13H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Gambetta selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 6 : Le SAMEDI 24 JUILLET 2010 ou le SAMEDI 31 JUILLET 2010 de 13H00 à 18H00, la rue Paul Bert sera interdite à la circulation.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise L'UNION TRAVAUX SNC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/07/10

Fait à Pantin, le 19 juillet 2010
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au Maire

Signé : Alain. PERIES

ARRÊTÉ N° 2010/305 D

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2010/024D

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2009 autorisant M. le Maire à signer le marché gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 approuvant les tarifs du stationnement payant sur et hors voirie à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant à compter du 1^{er} juillet 2010,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au récapitulatif des voies concernées et de fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions en matière de stationnement payant sur et hors voirie,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie de la commune de Pantin en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies concernées et en subordonnant au paiement de la taxe fixée par l'assemblée délibérante. Il annule et remplace l'arrêté N° 2010/024D du 19 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre et des zones de stationnement sur voirie

1) Le stationnement payant de courte durée à horaire maximum de 2 heures et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes (zone représentant 636 places) :

- Rue Auger,
- rue Berthier,
- rue Charles Nodier,
- Avenue Edouard Vaillant,
- rue Gabrielle Jossierand (de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré),
- rue Hoche,
- rue Honoré d'Estiennes d'Orves,
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Lolive,
- rue Jules Auffret,
- rue de Moscou,
- rue Sainte Marguerite,
- rue du Pré Saint Gervais.

2) Le stationnement payant de longue durée et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes (zone représentant 2 329 places) :

- avenue Anatole France,
- rue des Berges,
- rue Cartier Bresson,
- rue Charles Auray,
- rue du Congo,
- rue Courtois,
- rue Danton,
- Parking Danton,
- rue Davoust,
- rue Delizy,
- rue Denis Papin,
- rue de la Distillerie,
- avenue Edouard Vaillant (de la Place de la Mairie jusqu'à l'avenue de la gare),
- rue Etienne Marcel,
- rue Eugène et Marie Louise Cornet,
- rue Florian,

- rue Gabrielle Josserand (de la rue Honoré jusqu'à la rue Diderot),
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Grilles,
- Parking Hoche,
- rue Honoré,
- rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, avenue de la Gare,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Jean Nicot,
- rue Lakanal,
- rue Lapérouse,
- rue de la Liberté,
- rue Magenta,
- Parking Magenta,
- rue Montgolfier,
- rue du Onze Novembre 1918,
- rue de la Paix,
- rue Pasteur,
- Passage Roche,
- rue Théophile Leducq,
- rue Victor Hugo,
- rue des Sept Arpents
- avenue Jean Jaurès
- avenue du Colonel-Fabien,
- avenue Alfred Lesieur,
- avenue des Bretagnes,
- avenue du Cimetière parisien
- chemin de la Carrière,
- rue Diderot,
- rue Weber,
- rue La Guimard,
- rue du Chemin de fer,
- rue Louis Nadot,
- rue du Cheval Blanc,
- chemin Latéral,
- rue Charles Nodier,
- rue Franklin,
- rue Gutenberg
- rue Vaucanson,
- rue Beaurepaire,
- quai de l'Ourcq.

3) Le stationnement payant hors voirie est instauré à partir de la 3^{ème} heure :
 - Parking public du Centre Administratif (34 emplacements)

4) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir de la 1^{ère} heure :
 - Parking ZAC de l'Eglise (144 emplacements).

ARTICLE 3 : La zone affectée au stationnement payant porte sur 2 965 places.

ARTICLE 4 : Les jours et horaires de stationnement

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 1 tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement courte durée.

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 2 tous les jours sauf le samedi et le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 5 : Durée maximale de stationnement autorisé

Les durées maximum de stationnement sur les emplacements désignés ci-dessus du présent arrêté sont fixées à :

- dit de courte durée : 2 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,
- dit de longue durée : 4 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,

Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit de stationnement correspondant à la totalité de la durée d'occupation souhaitée qui sera toutefois comptabilisé qu'à partir des heures fixées à l'article 4.

L'obtention des tickets horodateurs est possible entre 6H et 24H pour tout stationnement.

ARTICLE 6 : Tarification normale et durées correspondantes sur voirie

1° Stationnement zone courte durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	55 mn
1,10 €	1 H 00 mn
1,20 €	1 H 05 mn
1,30 €	1 H 10 mn
1,40 €	1H 15 mn
1,50 €	1 H 20 mn
1,60 €	1 H 25 mn
1,70 €	1 h 30 mn
1,80 €	1 H 35 mn
1,90 €	1 H 45 mn
2,00 €	1 H 50 mn
2,10 €	1 H 55 mn
2,20 €	2 H 00mn

2° Stationnement zone longue durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	1 H 00 mn
1,10 €	1 H 12 mn
1,20 €	1 H 24 mn
1,30 €	1 H 36 mn
1,40 €	1 H 48 mn
1,50 €	2 H 00 mn
1,60 €	2 H 10 mn
1,70 €	2 H 15 mn
1,80 €	2 H 25 mn
1,90 €	2 H 30 mn
2,00 €	2 H 40 mn
2,10 €	2 H 45 mn
2,20 €	2 H 55 mn
2,30 €	3 H 00 mn
2,40 €	3 H 10 mn
2,50 €	3 H 20 mn
2,60 €	3 H 25 mn
2,70 €	3 H 35 mn
2,80 €	3 H 45 mn
2,90 €	3 H 55 mn
3,00 €	4 H00 mn

Le stationnement « longue durée » à la journée pour 2 € est supprimé.

ARTICLE 7 : Stationnement avec tarification « résident » sur la zone longue durée sur voirie - tarification

Il est instauré un tarif « résident » sur le stationnement longue durée dont la tarification est la suivante :

0,20 €	30 mn
0,50 €	1H15mn
1,00 €	3H00
1,20 €	5H00
1,50 €	toute la journée

ARTICLE 8 : Parking du Centre Administratif - tarification

Le stationnement est gratuit durant les deux premières heures. Au delà la tarification est la suivante :

3 ^{ème} heure	0,80 €
4 ^{ème} heure	1,70 €
5 ^{ème} heure	2,50 €
6 ^{ème} heure	2,70 €
7 ^{ème} heure	2,90 €
8 ^{ème} heure	3,10 €
9 ^{ème} heure	3,30 €
10 ^{ème} heure	3,50 €
11 ^{ème} heure	3,70 €
12 ^{ème} heure	3,90 €
13 ^{ème} heure	4,10 €
14 ^{ème} heure	4,30 €
24 heure	6,00 €

ARTICLE 9 : Parking ZAC de l'Eglise - tarification

1 heure	0,80 €
2 heures	1,70 €
3 heures	2,50 €
4 heures	2,70 €
5 heures	2,90 €
6 heures	3,10 €
7 heures	3,30 €
8 heures	3,50 €
9 heures	3,70 €
10 heures	3,90 €
11 heures	4,10 €
12 heures	4,30 €
24 heures	6,00 €

ARTICLE 10 : Forfait de stationnement sur voirie - tarification

Trois types de forfait sur le stationnement longue durée sont à la disposition du résident :

- forfait mensuel : 20 €
- forfait trimestriel : 55 €
- forfait annuel : 200 €

La validité des forfaits s'entend de date à date, à compter du jour de délivrance de la vignette par le régisseur.

ARTICLE 11 : Forfait de stationnement hors voirie - parking ZAC de l'Eglise - tarification

Abonnement mensuel permanent	57,70 €
Abonnement mensuel jour	49,50 €
Abonnement trimestriel permanent	148,40 €
Abonnement trimestriel jour	131,90 €
Abonnement semestriel	280,30 €

ARTICLE 12 : Obtention de la carte de stationnement pour les résidents

La carte de stationnement est délivrée aux habitants de la Commune (résidents) qui en feront la demande, après avoir présenté la copie de la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile (facture EDF, téléphone...) de moins de 3 mois, pour les locataires la taxe d'habitation; le bail du domicile, pour les propriétaires la taxe d'habitation et la taxe foncière, pour les personnes hébergées, une attestation d'hébergement du locataire ou du propriétaire.

La carte de stationnement permet de régler directement aux horodateurs et bénéficier ainsi du tarif résidents sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 13 : Obtention du forfait de stationnement pour les résidents - obligation des usagers.

Le forfait de stationnement est délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule.

Le bénéfice du stationnement avec forfait ne dispense pas l'usager du respect des règles du Code de la Route, en particulier de l'article R 417.12 interdisant tout stationnement d'une durée supérieure à sept jours consécutifs.

ARTICLE 14 : Tenue des marchés alimentaires

Afin de faciliter la tenue des marchés alimentaires et permettre l'arrêt des véhicules d'approvisionnement du marché, le stationnement payant sera neutralisé et interrompu les jours de marché, de façon permanente :

- de 4H00 à 17H30 : avenue Jean Lolive du carrefour rue Hoche/rue du Pré Saint Gervais à la limite de la Ville de Paris,

- de 4H00 à 17H00 : rue Charles Auray de l'avenue Jean Lolive au carrefour de la rue Jean Nicot/Huit Mai 1945.

ARTICLE 15 : Il est interdit de renouveler le ticket de stationnement dans une zone dite de courte durée (2 heures) et de longue durée (4 heures) après une durée correspondant au maximum permis.

L'usager alimentant l'horodateur prendra le ticket délivré par l'appareil et devra le déposer derrière le pare brise de son véhicule, bien visible, conformément à la réglementation affichée sur les horodateurs.

ARTICLE 16 : Tout stationnement hors des emplacements contrôlés par les horodateurs, dans les voies visées à l'article 1 ci-dessus est interdit en application des articles R 417.9, R 417.10, R 417.11 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Les dispositions du présent arrêté s'applique aussi pour les bordures de trottoirs matérialisées en jaune.

ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports et des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN.

ARTICLE 20 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/07/10

Fait à Pantin, le 06 juillet 2010

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/381 D

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2010/271D

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2009 autorisant M. le Maire à signer le marché gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 approuvant les tarifs du stationnement payant sur et hors voirie à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant à compter du 1^{er} juillet 2010 et la fermeture du parking rue Hoche,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au récapitulatif des voies concernées et de fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions en matière de stationnement payant sur et hors voirie,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie de la commune de Pantin en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies concernées et en subordonnant au paiement de la taxe fixée par l'assemblée délibérante. Il annule et remplace l'arrêté N° 2010/271D du 19 janvier 2010 et prend effet à compter du vendredi 17 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre et des zones de stationnement sur voirie

1) Le stationnement payant de courte durée à horaire maximum de 2 heures et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes (zone représentant 636 places) :

- Rue Auger,
- rue Berthier,
- rue Charles Nodier,
- Avenue Edouard Vaillant,
- rue Gabrielle Jossierand (de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré),
- rue Hoche,
- rue Honoré d'Estiennes d'Orves,
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Lolive,
- rue Jules Auffret,
- rue de Moscou,
- rue Sainte Marguerite,
- rue du Pré Saint Gervais.

2) Le stationnement payant de longue durée et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes (zone représentant 2 287 places) :

- avenue Anatole France,
- rue des Berges,
- rue Cartier Bresson,
- rue Charles Auray,
- rue du Congo,
- rue Courtois,
- rue Danton,
- Parking Danton,
- rue Davoust,
- rue Delizy,
- rue Denis Papin,
- rue de la Distillerie,
- avenue Edouard Vaillant (de la Place de la Mairie jusqu'à l'avenue de la gare),
- rue Etienne Marcel,

- rue Eugène et Marie Louise Cornet,
- rue Florian,
- rue Gabrielle Jossierand (de la rue Honoré jusqu'à la rue Diderot),
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Grilles,
- rue Honoré,
- rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, avenue de la Gare,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Jean Nicot,
- rue Lakanal,
- rue Lapérouse,
- rue de la Liberté,
- rue Magenta,
- Parking Magenta,
- rue Montgolfier,
- rue du Onze Novembre 1918,
- rue de la Paix,
- rue Pasteur,
- Passage Roche,
- rue Théophile Leducq,
- rue Victor Hugo,
- rue des Sept Arpents
- avenue Jean Jaurès
- avenue du Colonel-Fabien,
- avenue Alfred Lesieur,
- avenue des Bretagnes,
- avenue du Cimetière parisien
- chemin de la Carrière,
- rue Diderot,
- rue Weber,
- rue La Guimard,
- rue du Chemin de fer,
- rue Louis Nadot,
- rue du Cheval Blanc,
- chemin Latéral,
- rue Charles Nodier,
- rue Franklin,
- rue Vaucanson,
- rue Beaurepaire,
- quai de l'Ourcq.

3) Le stationnement payant hors voirie est instauré à partir de la 3^{ème} heure :
 - Parking public du Centre Administratif (34 emplacements)

4) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir de la 1^{ère} heure :
 - Parking ZAC de l'Eglise (144 emplacements).

ARTICLE 3 : La zone affectée au stationnement payant porte sur 2 923 places.

ARTICLE 4 : Les jours et horaires de stationnement

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 1 tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement courte durée.

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 2 tous les jours sauf le samedi et le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 5 : Durée maximale de stationnement autorisé

Les durées maximum de stationnement sur les emplacements désignés ci-dessus du présent arrêté sont fixées à :

- dit de courte durée : 2 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,
- dit de longue durée : 4 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,

Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit de stationnement correspondant à la totalité de la durée d'occupation souhaitée qui sera toutefois comptabilisé qu'à partir des heures fixées à l'article 4.

L'obtention des tickets horodateurs est possible entre 6H et 24H pour tout stationnement.

ARTICLE 6 : Tarification normale et durées correspondantes sur voirie

1° Stationnement zone courte durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	55 mn
1,10 €	1 H 00 mn
1,20 €	1 H 05 mn
1,30 €	1 H 10 mn
1,40 €	1H 15 mn
1,50 €	1 H 20 mn
1,60 €	1 H 25 mn
1,70 €	1 h 30 mn
1,80 €	1 H 35 mn
1,90 €	1 H 45 mn
2,00 €	1 H 50 mn
2,10 €	1 H 55 mn
2,20 €	2 H 00mn

2° Stationnement zone longue durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	1 H 00 mn
1,10 €	1 H 12 mn
1,20 €	1 H 24 mn
1,30 €	1 H 36 mn
1,40 €	1 H 48 mn
1,50 €	2 H 00 mn
1,60 €	2 H 10 mn
1,70 €	2 H 15 mn
1,80 €	2 H 25 mn
1,90 €	2 H 30 mn
2,00 €	2 H 40 mn
2,10 €	2 H 45 mn
2,20 €	2 H 55 mn
2,30 €	3 H 00 mn
2,40 €	3 H 10 mn
2,50 €	3 H 20 mn
2,60 €	3 H 25 mn
2,70 €	3 H 35 mn
2,80 €	3 H 45 mn
2,90 €	3 H 55 mn
3,00 €	4 H00 mn

Le stationnement « longue durée » à la journée pour 2 € est supprimé.

ARTICLE 7 : Stationnement avec tarification « résident » sur la zone longue durée sur voirie - tarification

Il est instauré un tarif « résident » sur le stationnement longue durée dont la tarification est la suivante :

0,20 €	30 mn
0,50 €	1H15mn
1,00 €	3H00
1,20 €	5H00
1,50 €	toute la journée

ARTICLE 8 : Parking du Centre Administratif - tarification

Le stationnement est gratuit durant les deux premières heures. Au delà la tarification est la suivante :

3 ^{ème} heure	0,80 €
4 ^{ème} heure	1,70 €
5 ^{ème} heure	2,50 €
6 ^{ème} heure	2,70 €
7 ^{ème} heure	2,90 €
8 ^{ème} heure	3,10 €
9 ^{ème} heure	3,30 €
10 ^{ème} heure	3,50 €
11 ^{ème} heure	3,70 €
12 ^{ème} heure	3,90 €
13 ^{ème} heure	4,10 €
14 ^{ème} heure	4,30 €
24 heure	6,00 €

ARTICLE 9 : Parking ZAC de l'Eglise - tarification

1 heure	0,80 €
2 heures	1,70 €
3 heures	2,50 €
4 heures	2,70 €
5 heures	2,90 €
6 heures	3,10 €
7 heures	3,30 €
8 heures	3,50 €
9 heures	3,70 €
10 heures	3,90 €
11 heures	4,10 €
12 heures	4,30 €
24 heures	6,00 €

ARTICLE 10 : Forfait de stationnement sur voirie - tarification

Trois types de forfait sur le stationnement longue durée sont à la disposition du résident :

- forfait mensuel : 20 €
- forfait trimestriel : 55 €
- forfait annuel : 200 €

La validité des forfaits s'entend de date à date, à compter du jour de délivrance de la vignette par le régisseur.

ARTICLE 11 : Forfait de stationnement hors voirie - parking ZAC de l'Eglise - tarification

Abonnement mensuel permanent	57,70 €
Abonnement mensuel jour	49,50 €
Abonnement trimestriel permanent	148,40 €
Abonnement trimestriel jour	131,90 €
Abonnement semestriel	280,30 €

ARTICLE 12 : Obtention de la carte de stationnement pour les résidents

La carte de stationnement est délivrée aux habitants de la Commune (résidents) qui en feront la demande, après avoir présenté la copie de la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile (facture EDF, téléphone...) de moins de 3 mois, pour les locataires la taxe d'habitation; le bail du domicile, pour les propriétaires la taxe d'habitation et la taxe foncière, pour les personnes hébergées, une attestation d'hébergement du locataire ou du propriétaire.

La carte de stationnement permet de régler directement aux horodateurs et bénéficier ainsi du tarif résidents sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 13 : Obtention du forfait de stationnement pour les résidents - obligation des usagers.

Le forfait de stationnement est délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule.

Le bénéfice du stationnement avec forfait ne dispense pas l'usager du respect des règles du Code de la Route, en particulier de l'article R 417.12 interdisant tout stationnement d'une durée supérieure à sept jours consécutifs.

ARTICLE 14 : Tenue des marchés alimentaires

Afin de faciliter la tenue des marchés alimentaires et permettre l'arrêt des véhicules d'approvisionnement du marché, le stationnement payant sera neutralisé et interrompu les jours de marché, de façon permanente :

- de 4H00 à 17H30 : avenue Jean Lolive du carrefour rue Hoche/rue du Pré Saint Gervais à la limite de la Ville de Paris,
- de 4H00 à 17H00 : rue Charles Auray de l'avenue Jean Lolive au carrefour de la rue Jean Nicot/Huit Mai 1945.

ARTICLE 15 : Il est interdit de renouveler le ticket de stationnement dans une zone dite de courte durée (2 heures) et de longue durée (4 heures) après une durée correspondant au maximum permis.

L'usager alimentant l'horodateur prendra le ticket délivré par l'appareil et devra le déposer derrière le pare brise de son véhicule, bien visible, conformément à la réglementation affichée sur les horodateurs.

ARTICLE 16 : Tout stationnement hors des emplacements contrôlés par les horodateurs, dans les voies visées à l'article 1 ci-dessus est interdit en application des articles R 417.9, R 417.10, R 417.11 du Code de la Route (enlèvement demandé). Les dispositions du présent arrêté s'applique aussi pour les bordures de trottoirs matérialisées en jaune.

ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports et des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN.

ARTICLE 20 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/09/10

Fait à Pantin, le 8 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/390 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'extension du stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu les travaux de signalisation horizontale et verticale réalisés par l'entreprise GET'COM sis 7 quai du Saule Fleuri – 93450 L'ILE SAINT DENIS (tél : 01 48 11 91 45) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du lundi 27 septembre 2010 et jusqu'au mercredi 29 septembre 2010, le stationnement est interdit **avenue du Cimetière Parisien**, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise GET'COM, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/09/10

Fait à Pantin, le 13 septembre 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/364

OBJET : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DÉCLASSEMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES A N°83, A N°86, AN N°88 ET A N°79

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 et suivants relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de déclassement partiel des parcelles A N°s 83, AN n°86, A N°88 et A N°79 sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Cette enquête, d'une durée de 15 jours, s'ouvrira à la Mairie de Pantin. Elle se déroulera du mardi 14 septembre au mardi 28 septembre 2010 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, au service de l'urbanisme à la Mairie de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en Mairie de Pantin pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1er.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le registre prévu à cet effet ou être adressées par écrit à M. Le Commissaire Enquêteur (Mairie de Pantin) qui les annexera au registre.

ARTICLE 3 : Monsieur Armand PAQUIS est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, conformément à la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs arrêtée pour l'année 2010 par la Commission de la Seine Saint-Denis.

Il recevra en personne les observations du public en Mairie de Pantin les :

- mardi 14 septembre 2010 de 9h30 à 12h30,
- mercredi 22 septembre 2010 de de 14h30 à 17h30,
- mardi 28 septembre 2010 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 4 : A l'expiration de l'enquête, c'est à dire le mardi 28 septembre 2010 à 17h30, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs habituellement réservés à cet effet. Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

ARTICLE 6 : La délibération du Conseil Municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

ARTICLE 7 : Le Maire de Pantin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/08/10
Publié le 27/08/10

Fait à Pantin, le 23 août 2010
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard. SAVAT

ARRÊTÉ N° 2010/370

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 mai 2008 (courrier N° 2008/464),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 4 août 2009 (courrier N° 09/0728),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 6 août 2009 2009,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 7 janvier 2010 (courrier DSSC/BDSC/SSIBP-2010-09),

Vu le Permis de Construire N°PC 093055 09B 0014 délivré le 27 janvier 2010.

Vu la demande d'ouverture au public de l'établissement formulée par le maître d'œuvre en la personne de Monsieur TAIEB architecte de l'agence BIGEAULT/TAIEB,

Vu le Procès-Verbal avec Avis Défavorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'école élémentaire Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à Pantin suite à la visite en date du 26 Août 2010,

Vu le Procès-Verbal de visite avec **Avis Favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'école élémentaire Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à Pantin** qui a eue lieu le Mercredi 01 septembre 2010 à 9H00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur NEHLIL, Responsable de l'école élémentaire Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à PANTIN (93) est autorisé à ouvrir au public l'école élémentaire Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité édictées dans le Procès-Verbal de visite du 01 septembre 2010 seront réalisées par les services de la ville de Pantin dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : L'établissement est classé en type R avec activité de type N et susceptible d'accueillir 301 personnes au titre du personnel dont 276 élèves est classé en 3^{ème} Catégorie et relève des dispositions du Règlement de Sécurité contre l'incendie dans les Établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur NEHLIL, responsable de l'école élémentaire Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à Pantin.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 01/09/10
Notifié le 01/09/10

Fait à Pantin, le 01 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/371

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,
Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 mai 2008 (courrier N° 2008/464),
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 4 août 2009 (courrier N° 09/0728),
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 6 août 2009 2009,
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 7 janvier 2010 (courrier DSSC/BDSC/SSIBP-2010-09),
Vu le Permis de Construire N°PC 093055 09B 0014 délivré le 27 janvier 2010.
Vu la demande d'ouverture au public de l'établissement formulée par le maître d'œuvre en la personne de Monsieur TAIEB, architecte de l'agence BIGEAULT/TAIEB,
Vu le Procès-Verbal avec Avis Défavorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'école maternelle Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à Pantin suite à la visite en date du 26 Août 2010,
Vu le Procès-Verbal de visite avec **Avis Favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'école maternelle Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à Pantin** qui a eu lieu le Mercredi 01 septembre 2010 à 9H00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Monsieur MABILOTTE, Responsable de l'école Maternelle Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à PANTIN (93) est autorisé à ouvrir au public l'école Maternelle Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité édictées dans le Procès-Verbal de visite du 01 septembre 2010 seront réalisées par les services de la ville de Pantin dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : L'établissement est classé en type R susceptible d'accueillir 181 personnes au titre du personnel dont 156 élèves est classé en 4^{ème} Catégorie et relève des dispositions du Règlement de Sécurité contre l'incendie dans les Établissements Recevant du Public du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur MABILOTTE, responsable de l'école maternelle Jean Jaurès sise 2/4 rue Barbara à Pantin.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 01/09/10
Notifié le 01/09/10

Fait à Pantin, le 01 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/372

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants,

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 15 décembre 2008 (courrier n° 08/1239),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 18 juin 2010 (courrier n° 10/0613),

Vu l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale « Accessibilité aux personnes handicapés » en date du 19 février 2009,

Vu le Permis de Construire n° PC 93 055 08B 0028 en date du 20 mars 2009,

Vu la demande d'ouverture au public de l'établissement formulée par le maître d'oeuvre en la personne de Madame PATTE du Cabinet d'Architecture MEANDRE,

Vu le Procès-Verbal de visite avec **Avis Favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'école élémentaire et maternelle Antoine de Saint-Exupéry et le centre de loisirs « Le Petit Prince » sise 40 quai de l'Aisne à Pantin** qui a eu lieu le VENDREDI 27 AOUT 2010 à 9 h 00,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Madame DEBBAH, Responsable unique de l'école Antoine de Saint-Exupéry sise 40 quai de l'Aisne à PANTIN (93) est autorisée à ouvrir au public l'école élémentaire et maternelle Antoine de Saint-Exupéry et le centre de loisirs « Le Petit Prince ».

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité édictées dans le Procès-Verbal de visite du vendredi 27 août 2010 seront réalisées par les services de la Ville de Pantin dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : L'établissement est classé en type R avec activités de type N et L composé de 3 bâtiments susceptible d'accueillir 638 personnes au titre du public et du personnel de la 4^{ème} Catégorie et relève des dispositions du Règlement de Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Madame DEBBAH, responsable unique de l'école élémentaire et maternelle Antoine de Saint-Exupéry et du centre de loisirs « Le Petit Prince » sise 40 quai de l'Aisne à Pantin.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/08/10
Notifié le 30/08/10

Fait à Pantin, le 27 août 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/376

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale « Accessibilité aux personnes handicapés » en date du 1 juin 2006,

Vu l'avis favorable émis par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis (Direction de la sécurité et des services du cabinet, bureau de la défense et de la sécurité civiles) en date du 22 septembre 2006 référencé courrier/06 n°1108,

Vu le Permis de construire n° PC. 93 055.06 B 0015 en date du 26 septembre 2006,

Vu la demande d'ouverture au public de l'établissement formulée par le cabinet ICADE Promotion agissant en qualité de mandataire de la Région Ile de France en date du 23 avril 2010 concernant la phase 2 du bâtiment « B » du lycée Simone WEIL situé au 121 avenue Jean Lolive à Pantin (93).

Vu le Procès-Verbal de visite avec **Avis Favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la phase 2 à savoir la restructuration de l'aile B existante sur la rue Victor Hugo à R+5 (2260m² au sol) et aménagement d'une salle de sports de 232 m² au sous-sol du lycée Simone WEIL situé au 6 rue Delizy à Pantin (93)** établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur qui a eue lieu le lundi 30 août 2010 à 14h au sein du Lycée SIMONE WEIL sis 6 rue Delizy à PANTIN,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la

sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Madame VERDON, Responsable du Lycée Simone WEIL sis 6 rue Delizy à PANTIN (93) est autorisée à ouvrir au public la phase 2 du bâtiment «B» sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

1. Supprimer le balisage d'évacuation conduisant vers la cuisine depuis la salle de restauration;
2. Installer des mains courantes sur les escaliers extérieurs;
3. Prendre toutes dispositions pour que les éléments formant garde-corps sur les escaliers extérieurs ne présentent pas de vides verticaux supérieurs à 11 cm (cf. norme NF P01-012);
4. Installer un éclairage de sécurité au niveau des escaliers extérieurs d'évacuation;
5. Respecter les dispositions de l'article GN13 afin d'isoler complètement la zone en travaux de la zone accessible au public;

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité incendie édictées par le Procès-Verbal de visite du 30 août 2010, devront être réalisées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame VERDON, Responsable du Lycée Simone WEIL sis 6, rue Delizy à Pantin transmettra aux Services Techniques de la Mairie de Pantin à l'issue du délai imparti à l'article 2 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de réalisation des prescriptions.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 5 : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 6 : L'établissement est classé de type R avec activités annexes de type N et X susceptible d'accueillir 800 personnes au titre du public et du personnel et est classé en 2^{ème} Catégorie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Madame VERDON , responsable du Lycée Simone WEIL sis 6 rue Delizy à Pantin.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 31/08/10
Notifié le 01/09/10**

Fait à Pantin, le 31 août 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 1523

OBJET : REGIE N° 1163 (EX N°60) - RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AUX ACTIVITÉS DE LA MAISON DE QUARTIER, CENTRE SOCIAL DES COURTILLIÈRES
CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2003/073 en date du 7 mai 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales aux activités de la Maison de quartier / Centre social des Courtillières, modifiée par la décision N° 2008/032 en date du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2003/1206 du 7 mai 2003 portant notamment nomination de Madame Jacqueline GAUDIN et de Monsieur Rachid OUTOUIA aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2009/865 du 17 mars 2009 portant notamment nomination de Madame Saadia SAHALI aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Christine OUAMARA aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Saadia SAHALI en raison de son départ de la commune ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Il est mis fin, ce jour, aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Saadia SAHALI.

ARTICLE 2.- Monsieur Stéphane LESENECHAL est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales aux activités de la Maison de quartier, Centre social des Courtillières avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er juillet 2010.

ARTICLE 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Stéphane LESENECHAL sera remplacé par Madame Jacqueline GAUDIN et Monsieur Rachid OUTOUIA nommés mandataires suppléants par arrêté N° 2003/1206 du 7 mai 2003 modifié par arrêté N° 2009/865 du 17 mars 2009 et par Madame Christine OUAMARA nommée mandataire suppléante par arrêté N° 2009/865 du 17 mars 2009.

ARTICLE 4.- Monsieur Stéphane LESENECHAL est astreint à constituer un cautionnement de 300 euros.

ARTICLE 5.- Monsieur Stéphane LESENECHAL percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 8. - Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9.- Le Régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 13/07/10

Fait à Pantin, le 13 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 1529

OBJET : REGIE N° 12 – REGIE DE RECETTES A LA PISCINE MUNICIPALE NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1978/4 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes à la Piscine Municipale modifiée par les décisions N° 1984/56 du 17 mai 1984 ; N° 1984/150 du 29 novembre 1984 ; N° 2002/082 du 29 mai 2002 et N° 2009/028 du 26 août 2009 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie pendant la période des congés d'été, il convient de procéder à la nomination d'un mandataire pour les mois de juillet et août 2010 ;

Vu l'avis conforme du Comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Monsieur Mathias MOONCA est nommé mandataire de la régie de recettes à la Piscine Municipale pour la perception des droits d'entrée et la perception des prix des leçons de natation assurées par les maîtres nageurs du 1^{er} Juillet 2010 au 31 Juillet 2010, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 2.- Monsieur Alexandre LAGNEL est nommé mandataire de la régie de recettes à la Piscine Municipale pour la perception des droits d'entrée et la perception des prix des leçons de natation assurées par les maîtres nageurs du 1^{er} Août 2010 au 31 Août 2010, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 3.- Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

ARTICLE 4.- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 04/08/10

Fait à Pantin, le 15 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 1555

OBJET : REGIE N° 3 REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS MUNICIPALES NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2006/006 en date du 26 janvier 2006 se substituant à la décision du 28 mai 1976 modifiée instituant une régie de recettes à la Régie des cantines, modifiée par les décisions N° 2006/048 du 18 décembre 2006 ; N° 2008/010 du 1^{er} février 2008 ; N° 2008/102 du 30 juillet 2008 et N° 2009/030 du 2 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté N° 1989/2575 en date du 5 décembre 1989 portant nomination de Madame LA ROCCA Rocca, aux fonctions de régisseur ;

Considérant qu' il convient de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Martine GUILLOU est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour l'encaissement des prestations municipales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié, à compter du 1^{er} Juillet 2010.

ARTICLE 2. - Madame Martine GUILLOU, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 3. - Madame Martine GUILLOU, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4. - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5. - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6. - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7. - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 15/07/10

Fait à Pantin, le 13 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 1838

OBJET : REGIE N° 5 DE RECETTES DU CMS CORNET POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR ET L'ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision en date du 7 juin 1977 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1982/42 du 29 juillet 1982 ; N° 1985/137 du 13 septembre 1985 ; N° 1986/45 du 26 mars 1986 ; N° 1998/077 du 22 septembre 1998 ; N° 2002/052 du 28 mars 2002 ; N° 2006/028 du 7 juin 2006 et N° 2009/003 du 26 février 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2003/871 en date du 15 avril 2003 portant notamment nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire supplémentaire ;
Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Monsieur Jean-Roger ABELAUD est nommé mandataire de la régie N° 5 - régie de recettes du CMS Cornet pour la perception du ticket modérateur et l'encaissement des paiements des soins infirmiers à domicile, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 juillet 2010.

ARTICLE 2. - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 05/08/10

Fait à Pantin, le 15 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 1839

OBJET : REGIE N° 7 - RÉGIE DE RECETTES DU CMS TENINE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODÉRATEUR ET L'ENCAISSEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE SOINS D'ORTHODONTIE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 1967 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur au CMS TENINE, modifiée par les décisions N° 1985/175 du 6 décembre 1985 ; N° 1988/7 du 20 janvier 1988 ; N° 1998/078 du 22 septembre 1998 ; N° 2000/044 du 9 mars 2000; N° 2003/010 du 7 janvier 2003; N° 2006/030 du 7 juin 2006 et N° 2007/043 du 29 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté N° 2005/3326 en date du 19 décembre 2005 portant notamment nomination de Madame Pâquerette POPOTTE aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Monsieur Jean-Roger ABELAUD est nommé mandataire de la régie N° 7 – régie de recettes du CMS TENINE pour la perception du ticket modérateur et l'encaissement de la participation des familles aux frais de soins d'orthodontie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 Juillet 2010.

ARTICLE 2.- Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 22/07/10

Fait à Pantin, le 15 juillet 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTÉ N° 2010/ 2336

OBJET : REGIE N° 16 - RÉGIE DE RECETTES CONCERNANT LES PHOTOCOPIEURS INSTALLÉS DANS LES BIBLIOTHÈQUES ELSA TRIOLET ET JULES VERNE CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1988/058 du 23 février 1988 instituant une régie de recettes à la bibliothèque Elsa Triolet pour la perception du montant du coût des photocopies ;
Vu la décision N° 2008/013 du 1er février 2008 portant extension des recettes encaissées par ladite régie aux recettes du photocopieur installé à la bibliothèque Jules Verne ;
Vu l'arrêté N° 2008/0346 du 04 février 2008 portant nomination de Madame Catherine BOURGADE aux fonctions de régisseur;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Catherine BOURGADE en raison de son départ de la commune ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Catherine BOURGADE, régisseur titulaire, cesse ses fonctions à ladite régie le 31 août 2010.

ARTICLE 2.- Madame Antonina LA ROCCA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes sise à la bibliothèque Elsa Triolet pour l'encaissement des recettes des photocopieurs en libre service installés dans les bibliothèques Elsa Triolet et Jules Verne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} septembre 2010

ARTICLE 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Antonina LA ROCCA sera remplacée par Madame Anne MORIN, mandataire suppléant.

ARTICLE 4.- Madame Antonina LA ROCCA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Madame Antonina LA ROCCA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €.

ARTICLE 6.- Madame Anne MORIN, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 7.-Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10.- Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 02/09/10

Fait à Pantin, le 30 août 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2350

OBJET : REGIE N° 51 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU POINT INFORMATION JEUNESSE
CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2001/018 en date du 26 janvier 2001 portant création d'une régie de recettes et d'avances au Point Information Jeunesse sis 7/9 avenue Edouard Vaillant à Pantin, modifiée par les décisions N° 2001/034 du 7 février 2001 et N° 2008/105 du 27 août 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2001/0250 du 31 janvier 2001 portant notamment nomination de Mademoiselle Murielle DUSCH aux fonctions de régisseur ;

Vu l'arrêté N° 2007/372 du 14 février 2007 portant notamment nomination de Monsieur Franck PETIT aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Franck PETIT et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Monsieur Franck PETIT, mandataire suppléant, cesse ses fonctions à ladite régie le 14 septembre 2010.

ARTICLE 2. - Monsieur Jean SASSANO est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances au Point Information Jeunesse sis 7/9 avenue Edouard Vaillant à Pantin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié à compter du 15 septembre 2010.

ARTICLE 3. - Monsieur Jean SASSANO n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Monsieur Jean SASSANO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 5.- Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7.- Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 05/10/10

Fait à Pantin, le 28 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2351

OBJET : REGIE N° 52 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE JEUNESSE ANTENNE DES QUATRE CHEMINS NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2001/019 en date du 26 janvier 2001 portant création d'une régie de recettes et d'avances au service jeunesse – antenne des Quatre Chemins sise 32, rue Sainte Marguerite, modifiée par les décisions N° 2001/035 du 7 février 2001 ; N° 2003/088 du 21 mai 2003 ; N° 2007/051 du 10 décembre 2007 et N° 2008/096 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2010/125 en date du 19 janvier 2010 portant notamment nomination de Monsieur Abdelaziz BOUCHYAR aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Mademoiselle Eva GREIFFEMBERG est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances au service jeunesse – antenne des Quatre Chemins à compter du 15 septembre 2010.

ARTICLE 2.- Mademoiselle Eva GREIFFEMBERG, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Mademoiselle Eva GREIFFEMBERG, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 4.- le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5.- Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6.- le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7. - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 07/10/10

Fait à Pantin, le 28 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2352

OBJET : REGIE N° 54 RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE JEUNESSE ANTENNE DE QUARTIER HOCHE CESSATION DE FONCTIONS D'UN SUPPLÉANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2001/020 du 26 janvier 2001 portant création d'une régie de recettes et d'avances au service jeunesse – Antenne de quartier Hoche sise 13, rue Honoré d'Estienne d'Orves, modifiée par les décisions N° 2001/036 du 7 février 2001 et N° 2007/052 du 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté N° 2006/857 en date du 30 mars 2006 portant nomination de Monsieur Jules Jean-Charles BENTHE aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2007/6146 du 12 décembre 2007 portant notamment nomination de Mademoiselle BOS Florence aux fonctions de suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de suppléant de Mademoiselle BOS Florence et de procéder à la nomination de d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Mademoiselle BOS Florence, suppléant, cesse ses fonctions le 14 Septembre 2010.

ARTICLE 2. - Mademoiselle WRIGHT July est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances au service Jeunesse – Antenne HOCHE sise 13, rue Honoré d'Estienne d'Orves à Pantin à compter du 15 septembre 2010 avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié par les décisions N° 2001/036 du 7 février 2001 et N° 2007/052 du 10 décembre 2007.

ARTICLE 3. - Mademoiselle WRIGHT July n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Mademoiselle WRIGHT July percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié par les décisions N° 2001/036 du 7 février 2001 et N° 2007/052 du 10 décembre 2007 sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 22/09/10

Fait à Pantin, le 10 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2353

OBJET :REGIE N° 55 – RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE JEUNESSE ANTENNE DES COURTILLIÈRES SISE 13 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2001/021 en date du 26 janvier 2001 portant création d'une régie de recettes et d'avances à l'antenne du service jeunesse sise 13, avenue de la Division Leclerc, modifiée par les décisions N° 2001/037 du 7 février 2001 ; N° 2003/013 du 13 janvier 2003 ; N° 2007/053 du 10 décembre 2007 et N° 2008/098 du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2008/2889 en date du 27 août 2008 portant nomination de Monsieur Alain CANTAREL aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant supplémentaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Mademoiselle OUATTARA Adeline est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances au service jeunesse – Antenne des Courtillières sise 13, avenue de la Division Leclerc, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 septembre 2010.

ARTICLE 2.- Mademoiselle OUATTARA Adeline n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Mademoiselle OUATTARA Adeline, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur .

ARTICLE 4.-Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5. - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6.- Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7.- Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 22/09/10

Fait à Pantin, le 10 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2354

OBJET : REGIE N° 56 RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE JEUNESSE ANTENNE DE QUARTIER DU HAUT PANTIN CESSATION DE FONCTIONS D'UN SUPPLÉANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2001/022 du 26 janvier 2001 portant création d'une régie de recettes et d'avances au service jeunesse – Antenne de quartier du Haut Pantin sise 39, rue Méhul, modifiée par les décisions N° 2001/038 du 7 février 2001 ; N° 2002/134 du 27 septembre 2002 et N° 2007/054 du 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté N° 2004/3491 en date du 15 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Fayçal BENHAMIDA aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2007/6145 du 12 décembre 2007 portant notamment nomination de Mademoiselle Julie FAGOO, aux fonctions de suppléant ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Mademoiselle Julie FAGOO, suppléant cesse ses fonctions le 14 septembre 2010.

ARTICLE 2. - Mademoiselle Raïssa ALIBAYE est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances au service Jeunesse – Antenne du Haut Pantin sise 39, rue Méhul à Pantin à compter 15 septembre 2010, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié par les décisions N° 2001/038 du 7 février 2001 ; N° 2002/134 du 27 septembre 2002 et N° 2007/054 du 10 décembre 2007.

ARTICLE 3. - Mademoiselle Raïssa ALIBAYE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Mademoiselle Raïssa ALIBAYE percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié par les décisions N° 2001/038 du 7 février 2001 ; N° 2002/134 du 27 septembre 2002 et N° 2007/054 du 10 décembre 2007 sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 08/10/10

Fait à Pantin, le 10 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2635

OBJET : REGIE N° 11 - RÉGIE D'AVANCES DE L'ECOLE MUNICIPALE D'INITIATION SPORTIVE
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1966 instituant notamment une régie d'avances à l'Ecole Municipale d'Initiation Sportive - EMIS (ex : Ecole Municipale des Sports) modifiée par la décision N° 1982/109 du 25 octobre 1982 ;

Vu la décision N° 2004/120 du 30/08/04 se substituant aux décisions énumérées ci-dessus modifiée par les décisions N° 2009/02 du 22/01/09 ; N° 2009/25 du 16/07/09 et N° 2010/031 en date de ce jour ;

Vu l'arrêté N° 2005/1284 du 13 juin 2005 portant notamment nomination de Madame Christina TARAULT aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit arrêté en raison de l'augmentation du montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T E

L'article 4 de l'arrêté N° 2005/1284 du 13 juin 2005 portant notamment nomination de Madame Christina TARAULT aux fonctions de régisseur titulaire est modifié comme suit :

ARTICLE 4. - Le régisseur est astreint à un cautionnement de 300 € selon la réglementation en vigueur.

Les autres articles de l'arrêté N° 2005/1284 du 13 juin 2005 demeurent inchangés.

Notifié le 04/10/10

Fait à Pantin, le 04 octobre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2636

OBJET : REGIE N° 46 - RÉGIE D'AVANCES AU SERVICE DES CENTRES DE LOISIRS
SOUS RÉGIES NOMINATION DE TROIS MANDATAIRES

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1998/116 en date du 29 décembre 1998 instituant une sous régie dans chacun des dix-huit centres de loisirs de la Commune, modifiée par la décision N° 1999/168 du 6 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté N° 1999/149 en date du 21 janvier 1999 portant notamment nomination de Catherine UZAN épouse MALARD'HIE aux fonctions de régisseur titulaire modifié par l'arrêté N° 2008/1105 du 14 avril 2008 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de trois mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Mesdemoiselles Laetitia LE DORZE, Sandrine JAMMOT et Monsieur Nadjib ADOUI sont nommés mandataires de la régie d'avances (sous régies) au service des centres de loisirs pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er octobre 2010.

ARTICLE 2.- Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 3.- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 01/10/10

Fait à Pantin, le 17 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2659

OBJET : REGIE N° 44 RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET RÉGIE D'AVANCES À L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DES BERGERONS SIS 11, RUE DES BERGES
CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT
NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2006/017 en date du 8 février 2006 modifiée par les décisions N° 2007/047 du 3/12/07 et N° 2008/089 du 18/06/08 se substituant aux décisions N° 1996/184 du 30/12/96 et N° 1997/076 du 16/12/97 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et une régie d'avances pour faciliter les menus achats nécessaires à assurer le bon fonctionnement de l'établissement multi accueil des Bergerons sis 11 rue des Berges ;

Vu l'arrêté N° 1996/2072 du 30/12/96 portant notamment nomination de Madame Viviane BELHASSEN aux fonctions de régisseur titulaire, modifié par l'arrêté N° 2006/396 du 15 février 2006 ;

Vu l'arrêté N° 1998/1682 du 09/09/98 portant nomination de Madame Hélène REMBERT aux fonctions de mandataire suppléant, modifié par l'arrêté N° 2007/6040 du 03/12/07 ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Hélène REMBERT en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Hélène REMBERT, mandataire suppléante, cesse ses fonctions ce jour.

ARTICLE 2. - Madame Nathalie LEFRANC est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et de la régie d'avances pour faciliter les menus achats nécessaires à assurer le bon fonctionnement de l'établissement multi accueil des Bergerons sis 11 rue des Berges à compter du 1er octobre 2010 avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 3.- Madame Nathalie LEFRANC n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Madame Nathalie LEFRANC percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 24/09/10

Fait à Pantin, le 19 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2660

OBJET : REGIE N° 34 RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET RÉGIE D'AVANCES À LA CRÈCHE COLLECTIVE DES BERGES SISE 11, RUE DES BERGES CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2006/016 du 08/02/06 modifiée par les décisions N° 2007/048 en date du 03/12/07 et N° 2008/088 du 18/06/08 se substituant aux décisions N° 1996/183 du 30/12/96 et N° 1997/075 du 16/09/97 portant institution à la crèche collective des Berges sise 11, rue des Berges à Pantin d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et d'une régie d'avances pour les menus achats nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;

Vu l'arrêté N° 1998/1680 du 09/09/98 portant nomination de Madame Pierrette BUONCUORE aux fonctions de régisseur titulaire et nomination de Madame Hélène REMBERT aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu les arrêtés modificatifs N° 2006/395 du 15/02/06 et N° 2007/6051 du 03/12/07 ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Hélène REMBERT en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Madame Hélène REMBERT, mandataire suppléante, cesse ses fonctions ce jour.

ARTICLE 2. - Madame Nathalie LEFRANC est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et de la régie d'avances pour faciliter les menus achats nécessaires à assurer le bon fonctionnement de la crèche collective des Berges sise 11 rue des Berges à compter du 1er octobre 2010 avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 3. - Madame Nathalie LEFRANC n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4. - Madame Nathalie LEFRANC percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 24/09/10

Fait à Pantin, le 19 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2662

OBJET : REGIE N° 1164 RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DES ENFANTS FRÉQUENTANT LA LUDOTHÈQUE CESSATION DE FONCTIONS DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET DU MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2010/010 en date du 16 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des cotisations des enfants fréquentant la ludothèque ;

Vu l'arrêté N° 2010/1385 en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Abdelaziz MOUSSOUS aux fonctions de régisseur titulaire et de Monsieur Robert CHANSON aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2010/1386 en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur DELFOUR Bernard aux fonctions de mandataire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Robert CHANSON et aux fonctions de mandataire de Monsieur Bernard DELFOUR ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- M. CHANSON Robert, mandataire suppléant et M. DELFOUR Bernard, mandataire cessent leurs fonctions le 30 septembre 2010.

Notifié le 1/10/10

Fait à Pantin, le 28 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2663

OBJET : REGIE N° 1164 RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DES ENFANTS FRÉQUENTANT LA LUDOTHÈQUE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2010/010 en date du 16 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des cotisations des enfants fréquentant la ludothèque ;

Vu l'arrêté N° 2010/1385 du 16 juin 2010 portant notamment nomination de Monsieur MOUSSOUS Abdelaziz aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2010/2662 en date de ce jour portant cessation de fonctions de Monsieur CHANSON Robert, mandataire suppléant et de DELFOUR Bernard, mandataire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - Monsieur DELFOUR Bernard est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des cotisations des enfants fréquentant la ludothèque, à compter du 1er octobre 2010 avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2. - Monsieur DELFOUR Bernard n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 3. - Monsieur DELFOUR Bernard percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 4 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5 - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 1/10/10

Fait à Pantin, le 28 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN

ARRÊTE N° 2010 / 2664

OBJET : REGIE N° 1164 RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DES ENFANTS FRÉQUENTANT LA LUDOTHÈQUE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2010/010 en date du 16 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des cotisations des enfants fréquentant la ludothèque ;

Vu l'arrêté N° 2010/1385 en date du 16 juin 2010 portant notamment nomination de Monsieur Abdelaziz MOUSSOUS aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2010/2362 en date de ce jour portant cessation de fonctions de Monsieur CHANSON Robert, mandataire suppléant et de Monsieur DELFOUR Bernard, mandataire ;

Vu l'arrêté N° 2010/2363 en date de ce jour portant nomination de Monsieur DELFOUR Bernard aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un mandataire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- M. CHANSON Robert est nommé mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des cotisations des enfants fréquentant la ludothèque, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er octobre 2010.

ARTICLE 2.- Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 1/10/10

Fait à Pantin, le 28 septembre 2010
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand. KERN